COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Council of Europe / Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex (France)
Tél :+33/ 3 88 41 20 00
Fax : +33 / 3 88 41 27 97
Email : pace@coe.fr
http://stars.coe.fr/

Doc. 8131
3 juin 1998

Situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak

Rapport
Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie
Rapporteur : M^me^ Ruth-Gaby Vermot-Mangold, Suisse, Groupe socialiste

Résumé

Ce rapport s'efforce de comprendre les causes des importants déplacements de populations, essentiellement d'origine ethnique kurde, tant à l'intérieur qu'en provenance du nord de l'Irak et du sud-est de la Turquie, et d'évaluer leur situation et leurs besoins humanitaires. Il constate que l'insécurité et les conditions économiques et sociales difficiles qui caractérisent ces régions ont entraîné ces mouvements de population et recommande, d'une part, d'introduire, dans le cadre des programmes du Conseil de l'Europe, des mesures de confiance et, d'autre part, que le gouvernement turc prenne des mesures afin qu'un dénouement pacifique puisse mettre un terme au conflit armé dans lequel il est engagé dans le sud-est du pays. Par ailleurs, le rapport fait appel aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'user de leur influence auprès de l'Union Européenne afin qu'elle renforce son aide au développement économique dans la région et d'intensifier leur aide humanitaire au nord de l'Irak ainsi que leurs efforts de promotion de la paix entre les parties conflictuelles dans cette région par le biais du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Enfin, le rapport invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à élaborer une série de mesures destinées à combattre les conditions qui favorisent les migrations clandestines sous toutes leurs formes.

I. Projet de recommandation

1. L'Assemblée parlementaire rappelle et réitère sa Recommandation 1150 (1991) sur la situation de la population kurde irakienne et d'autres minorités persécutées, sa Recommandation 1151 (1991) relative à l'accueil et à l'installation des réfugiés en Turquie, sa Résolution 1022 (1994) relative à la situation et aux besoins humanitaires de la population kurde irakienne déplacée, sa Recommandation 1348 (1997) relative à la protection temporaire des personnes obligées de fuir leur pays, sa Recommandation 1211 (1993) relative aux migrations clandestines: passeurs et employeurs de migrants clandestins et sa Recommandation 1306 (1996) relative aux migrations des pays en voie de développement vers les pays européens industrialisés.

2. L'Assemblée note que l'un des problèmes graves que rencontrent aujourd'hui la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe est la question générale des migrations clandestines dues aux différences sociales, économiques et démographiques entre les pays en développement et les pays industrialisés ainsi que, dans les régions concernées, à des causes humanitaires.

3. L'Assemblée note avec une vive inquiétude la situation humanitaire précaire des populations d'origine kurde et d'autres origines au nord de l'Irak et dans les provinces du sud-est de la Turquie. L'insécurité et la situation économique et sociale difficile qui prévalent dans ces régions ont entraîné des déplacements et des mouvements de population internes et externes, à grande échelle.

4. L'Assemblée condamne fermement les violences perpétrées par le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), qui ont contribué aux déplacements et aux mouvements de populations, et exhorte cette organisation à cesser toutes activités armées. L'Assemblée condamne également l'évacuation et l'incendie de villages kurdes par les forces armées turques et juge la mise en œuvre du système de gardes villageois très préoccupante du point de vue des droits de l'homme.

5. L'Assemblée est préoccupée par l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière d'origine kurde dans certains pays européens.

6. L'Assemblée considère que la gravité de la situation humanitaire des Kurdes justifie pleinement que le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes se saisissent de cette question et estime que tous les gouvernements concernés devraient être instamment invités à prendre des mesures effectives pour améliorer la situation et, dans le cas de la Turquie, pour se conformer pleinement aux principes du Conseil de l'Europe.

7. L'Assemblée souligne une nouvelle fois avec une grande inquiétude que le problème du trafic illicite d'êtres humains attise également le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

8. L'Assemblée insiste de nouveau sur le fait que ce phénomène préoccupe beaucoup non seulement les pays d'accueil, mais aussi les pays se trouvant sur la route de transit.

9. C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

i. de prendre des mesures pour promouvoir le dialogue et la réconciliation dans les provinces du sud-est de la Turquie habitées en majorité par des populations kurdes, par le biais d'actions appropriées menées dans le cadre du programme de mesures de confiance, et notamment par un cessez-le-feu immédiat et bilatéral;

ii. de charger ses comités compétents d'intensifier leurs efforts pour remédier aux problèmes concrets liés aux mouvements migratoires de Kurdes;

iii. d'établir une série de mesures visant à lutter contre les conditions qui favorisent les migrations clandestines sous toutes leurs formes, prévoyant des sanctions à l'encontre des trafiquants et des employeurs qui exploitent les immigrants illégaux, en consultation avec le Groupe de Budapest;

iv. d'inviter *la Turquie*:

a. à cesser l'utilisation des forces armées contre la population civile kurde;

b. à hâter et intensifier ses efforts pour favoriser le développement économique et social des provinces du sud-est;

c. à signer et ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales et minoritaires;

d. à adopter des politiques et prendre des mesures adéquates pour mettre les citoyens turcs d'origine kurde en mesure d'exercer leurs droits culturels et politiques;

e. à restaurer l'état de droit dans la partie sud-est du pays et en particulier à lever l'état d'urgence dans les provinces du sud-est, à assurer efficacement la protection des villages, à exercer un contrôle civil sur les activités militaires dans la région, y compris par la tenue de registres et en assurant le respect des droits de l'homme, à poursuivre les membres des forces armées accusés de violations des droits de l'homme;

f. à abolir le système des gardes villageois;

g. à prendre des mesures effectives supplémentaires en vue de la reconstruction et de la relance de l'économie dans les provinces du sud-est;

h. à prendre des mesures supplémentaires pour reconstruire des écoles et des hôpitaux dans cette région;

i. à mettre en œuvre, en coopération avec les organisations humanitaires internationales, un vaste programme en vue d'encourager le retour des populations kurdes dans leurs foyers;

j. à assurer une protection particulière aux femmes, enfants et personnes âgées qui rentrent;

k. à soumettre des projets de reconstruction susceptibles de bénéficier d'un financement du Fonds de développement social du Conseil de l'Europe, dans le cadre des programmes de retour;

l. à adopter des mesures pour intégrer les personnes déplacées d'origine kurde qui souhaitent s'établir dans d'autres parties de la Turquie et, le cas échéant, à leur accorder, de même qu'aux rapatriés, un dédommagement pour les biens détruits par les forces armées turques;

m. à ouvrir la région aux organisations humanitaires internationales et à leur assurer le soutien des autorités locales;

n. à continuer de faciliter le transfert des approvisionnements humanitaires destinés à l'Irak;

o. à lever la limitation géographique mise à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967, et notamment à s'abstenir d'expulser les demandeurs d'asile sans consultation préalable du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), et supprimer la limite de cinq jours pour le dépôt des demandes d'asile;

p. à s'abstenir de toute incursion militaire dans la partie nord de l'Irak et à rechercher un accord avec le gouvernement de ce pays sur la sécurité des réfugiés dans cette région;

v. d'inviter instamment *les Etats membres:*

a. à encourager le renforcement des programmes d'aide au développement dans les pays d'origine ainsi que dans les pays de transit en vue de fournir une assistance économique et technique accrue pour les projets de développement liés aux migrations;

b. à renforcer leur aide humanitaire au nord de l'Irak par le biais d'organismes appropriés;

c. à respecter scrupuleusement le principe de non-refoulement conformément à leurs obligations internationales;

d. à offrir, en consultation avec le HCR, une protection temporaire à ceux qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, mais qui ont été contraints de fuir leur pays parce que leur vie ou leur sécurité était menacée;

e. à veiller à ce que tous les demandeurs d'asile soient traités avec dignité et hébergés dans des conditions de salubrité satisfaisantes;

f. à poursuivre les efforts visant à conclure des accords sur le rapatriement et la réadmission avec les pays d'origine et les pays de transit, à condition que les personnes intéressées ne soient pas renvoyées contre leur gré;

vi. d'user de son influence auprès de *l'Union européenne* :

a. pour faire en sorte que les mesures prises pour renforcer les contrôles aux frontières ou pour lutter contre la traite de clandestins ne portent pas directement ou indirectement atteinte au droit international en matière de protection des réfugiés;

b. pour qu'elle reprenne la coopération financière promise en vue de favoriser le développement économique en Turquie, particulièrement dans les provinces du sud-est, et intensifie l'aide humanitaire qu'elle fournit à la région nord de l'Irak;

vii. de mettre sur pied, conjointement avec l'Union européenne, un programme commun de coopération avec la Turquie destiné à assurer une assistance pour ce qui est du peuple kurde;

viii. d'user de son influence auprès *du Conseil de sécurité des Nations Unies* pour obtenir la levée effective des sanctions contre l'Irak et une intensification des efforts tendant à assurer la paix entre les parties concernées.

II. Projet de directive

1. L'Assemblée renvoie à sa Recommandation ... (1998) relative à la situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak.

2. L'Assemblée estime qu'elle devrait jouer un rôle plus important dans la promotion de la paix et de la réconciliation dans les régions kurdes du sud-est de la Turquie et ailleurs. A cette fin elle charge les commissions concernées d'étudier plus activement cette question dans leurs domaines de compétence respectifs et d'organiser avec la participation de toutes les parties concernées une conférence parlementaire internationale sur la question kurde envisagée sous tous ses aspects.

3. L'Assemblée charge sa commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres d'examiner la question de la minorité kurde dans le cadre de la procédure de suivi relative à la Turquie.

III. Exposé des motifs par Mme Vermot-Mangold

Table des matières

Page

1. Introduction 8

2. La situation en Turquie 9

 a. La situation dans le sud-est du pays 9

 b. Personnes d'origine kurde déplacées à l'intérieur de la Turquie ou réfugiées en Irak 11

 c. Perspectives de retour: la position des autorités turques 13

 d. Rôle des organisations internationales 15

3. La situation dans le nord de l'Irak 15

 a. Evaluation de la situation humanitaire et des besoins 15

 b. Activités des organisations humanitaires internationales 17

4. Afflux de migrants et de demandeurs d'asile kurdes en Europe 18

 a. Augmentation récente 18

 b. Causes 19

 c. Réactions de l'Union européenne 21

5. Conclusions 22

ANNEXE

Avis divergent des membres turcs de la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie présenté par MM. Dinçer et Mutman 25

1. Introduction

1. Depuis quelques années, l'Assemblée parlementaire suit avec inquiétude la situation des personnes réfugiées et déplacées d'origine kurde. Elle a adopté plusieurs textes sur le sujet, et en particulier la Recommandation 1150 (1991) sur la situation de la population kurde irakienne et d'autres minorités persécutées et la Résolution 1022 (1994) relative à la situation et aux besoins humanitaires de la population kurde irakienne déplacée. De plus, dans sa Directive n° 460 (1991), l'Assemblée charge sa commission des migrations, des réfugiés et de la démographie de suivre de près l'évolution de la situation des réfugiés kurdes irakiens.

2. En outre, le 4 mai 1992, la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie a été saisie d'une proposition de résolution sur la situation des Kurdes, qui renvoie directement à la situation dans le nord de l'Irak et le sud-est de la Turquie. Dans l'élaboration du présent rapport, le rapporteur s'est rendu à Genève les 20 et 21 novembre 1996 pour rencontrer les organisations humanitaires concernées : HCR, CICR, FICR, Unicef et Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

3. L'intention du rapporteur était de se rendre sur place. Sur sa proposition, le 29 janvier 1997, la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie a constitué une commission *ad hoc* qui devait se rendre en mission d'enquête en Turquie et en Irak, mais cette visite n'a pas reçu l'aval du Bureau.

4. Pour collecter des informations, la sous-commission des réfugiés a organisé une audition parlementaire le 17 novembre 1997, à laquelle ont participé des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales présentes dans la région. Malheureusement, la délégation turque de la commission n'a pas assisté à cette audition, et le fait que le Gouvernement turc n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été faite d'envoyer une délégation montre le peu de cas qu'il fait du travail de la commission.

5. Durant la partie de session de l'Assemblée de janvier 1998, M[me] Aguiar, alors présidente de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, et plusieurs de ses collègues (dont le rapporteur) ont demandé, en réaction à la vague d'immigration kurde en Italie et en Grèce, un débat d'urgence sur l'afflux de migrants et de demandeurs d'asile d'origine kurde en Europe. Cette demande ayant été rejetée par l'Assemblée, la commission a décidé que le rapporteur devrait également aborder cet aspect de la question dans son rapport sur la situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes.

6. Enfin, rappelons qu'une procédure de suivi en vertu de la Directive n° 508 (1995) relative au respect des obligations et engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe a été engagée au titre de la Turquie en avril 1996, sur la base de la Recommandation 1298 (1996) de l'Assemblée relative au respect par la Turquie des engagements concernant la réforme constitutionnelle et législative ; d'autre part, la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe prépare actuellement un rapport qui touche à certains aspects de la question kurde.

7. Le rapporteur est d'avis que la situation humanitaire dramatique des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak, ainsi que l'afflux de demandeurs d'asile kurdes en Europe, qui en est une des conséquences directes, trouve ses origines dans les problèmes politiques de la région. Il est donc impossible d'examiner le désastre humanitaire des populations concernées — ou de faire des recommandations sur les

moyens d'améliorer cette situation — en faisant abstraction des causes politiques sous-jacentes.

2. La situation en Turquie

a. La situation dans le sud-est du pays

8. La loi martiale a été instaurée dans les provinces du sud-est de la Turquie dès les années 70 en réaction aux activités de divers mouvements kurdes et groupes politiques gauchistes, armés ou pacifiques. Cependant, le conflit armé s'est véritablement déclenché dans la région en 1984, avec l'attaque par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) de deux postes de police. Les forces armées turques ont répondu par la répression et par la mise en place du système des gardes villageois (Koruculuk).

9. Les gardes villageois constituent une force d'environ 50 000 villageois kurdes de souche qui sont armés et payés par le gouvernement pour lutter contre le PKK. Ce système continue de causer, sur le plan du respect des droits de l'homme, des inquiétudes très sérieuses, qui ont été exprimées en maintes occasions par des organisations des droits de l'homme, et notamment Amnesty International et Human Rights Watch. En février 1997, M. Unal Erkan, membre du Parlement turc (Parti de la juste voie — DYP) et ancien gouverneur des régions du sud-est de la Turquie à l'époque de l'état d'urgence, a déclaré que les gardes villageois opéraient en dehors du contrôle de la gendarmerie et que de nombreux villageois subissaient des pressions pour entrer dans le système.

10. En théorie, chacun est libre de devenir garde villageois mais, en pratique, tout refus donne lieu à des représailles de la part des forces de sécurité, depuis la détention des villageois[1] jusqu'à des évacuations forcées de villages entiers. Par contre, le fait d'entrer dans la garde villageoise fait courir des risques de représailles de la part du PKK contre l'ensemble du village. La grande majorité de la population kurde de la région se heurte à une alternative si dramatique que personne ne peut rester neutre ou désengagé.

11. L'évacuation des villages qui refusent d'entrer dans le système des gardes villageois est menée par l'armée avec une extrême brutalité et sans contrôle civil. Elle s'accompagne souvent de destructions de biens et de violations des droits de l'homme : violences sexuelles et humiliations, passages à tabac ou exécutions sans jugement.

12. Jusqu'à récemment, les autorités turques ont nié toute responsabilité dans ces opérations, prétendant qu'il fallait imputer le blâme de la destruction des villages au PKK et que les habitants partaient volontairement ou sous la pression du PKK. Cependant, la complicité des autorités turques a été confirmée dans deux arrêts récents de la Cour européenne des Droits de l'Homme : le 16 septembre 1996 dans l'affaire Akdivar et autres contre Turquie, et le 28 novembre 1997 dans l'affaire Mentes et autres contre Turquie, où les forces de sécurité turques ont été jugées coupables d'avoir incendié des maisons dans des villages du sud-est de la Turquie, forçant ainsi les villageois à fuir.

13. Dans une autre affaire, celle d'Isyok contre Turquie concernant la destruction d'un village, les deux parties ont accepté le 31 octobre 1997 un règlement dit amiable proposé par

[1] Par exemple en janvier 1997 la gendarmerie du district de Lice, à Diyarbakir, aurait procédé à des détentions massives après le refus des villageois de devenir gardes villageois (rapport 1997 de Human Rights Watch). Les journalistes et inspecteurs des droits de l'homme n'ont pas été autorisés à entrer dans le village.

la Commission européenne des Droits de l'Homme, selon lequel les autorités turques versaient une indemnisation aux requérants[2].

14. Il ne fait guère de doute que le PKK a des responsabilités dans certains incendies de villages, notamment dans le cas de localités dirigées par des gardes villageois ou qui refusent de soutenir le PKK. Les attaques visent souvent ceux que le PKK accuse de «coopérer avec l'Etat», c'est-à-dire les fonctionnaires, les enseignants et les familles des gardes villageois. Selon le rapport 1997 d'Amnesty International, les membres armés du PKK sont responsables de plus de quarante meurtres délibérés et arbitraires en 1996. Les victimes sont des civils mais aussi des soldats et des gardes villageois capturés.

15. Toutefois, il convient de replacer la responsabilité des différentes parties dans de justes proportions, à savoir le PKK d'un côté, les forces armées turques de l'autre. De l'avis du rapporteur, les autorités turques sont en grande partie responsables de l'escalade incontrôlée de la violence dans la région, d'abord parce que le conflit trouve son origine dans la provocation que constitue le déni des droits de la minorité kurde, ensuite parce qu'elles disposent de tout l'appareil de l'Etat, dont elles usent abusivement contre la population kurde de la région.

16. Le Parlement turc a pris une mesure importante dans le sens d'une clarification de cette question cruciale. A la demande d'un de ses membres, M. Algan Hacaloglu, membre du Parti populaire républicain (CHP) et ancien ministre des droits de l'homme, le Parlement turc a créé en 1997 une commission des migrations chargée d'enquêter sur les causes des déplacements et d'apporter une aide aux personnes déplacées.

17. Le 28 juillet 1997, le président de cette commission, M. Seyit Hasim Hasimi, a annoncé lors d'une conférence de presse donnée à Diyarbakir que l'évacuation forcée des villages et des hameaux par les forces armées turques dans la région avait occasionné le déplacement d'un grand nombre de personnes et de réfugiés potentiels. Il a confirmé que 364 742 habitants originaires de 3 185 villages et hameaux avaient été contraints de quitter leur foyer depuis 1990 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ces chiffres ont été publiquement confirmés plus tard par M. Bülent Ecevit, vice-premier ministre, qui a déclaré que les villages avaient été vidés « pour des raisons de sécurité ». Le Département d'Etat américain considère, comme « estimation crédible », que 560 000 personnes ont été chassées de chez elles par suite des évacuations.

18. Selon Human Rights Watch, la majorité des villages et des hameaux de la région ont été évacués de force entre 1993 et 1995. Ensuite, les évacuations massives ont cessé, mais les forces armées turques ont mené des opérations à plus petite échelle en 1996 et 1997. La raison la plus probable de ce ralentissement des évacuations est que, sur « la ligne de front », très peu de villages échappent aujourd'hui au système des gardes villageois et que le processus de dépeuplement est pratiquement achevé.

19. Ces chiffres tragiques ne seraient pas complets sans indication du nombre des personnes tuées dans le conflit, qui illustre l'insécurité foncière ambiante dans la région. Selon les sources militaires turques, environ 19 000 personnes auraient été tuées depuis que le PKK a commencé sa campagne en 1984 : 3 000 membres des forces de sécurité, 11 000 «terroristes» et 5 000 civils. Dans une allocution prononcée en octobre 1995, le

[2] Actuellement, le projet des droits de l'homme kurdes, dont la base est au Royaume-Uni, a aidé plus de cinquante requérants à saisir la Commission européenne des Droits de l'Homme.

président Demirel a parlé de 20 663 morts et de 13 577 blessés. Les sources kurdes évaluent les chiffres à 35 000 morts, dont au moins 5 000 civils.

b. Personnes d'origine kurde déplacées à l'intérieur de la Turquie ou réfugiées en Irak

20. La situation dramatique de la partie sud-est de la Turquie a entraîné le déplacement forcé de la population kurde à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Il est impossible d'obtenir les chiffres exacts des déplacements internes et externes, car il n'existe à ce sujet aucune statistique complète. Mais l'ampleur de ces mouvements est si considérable que certaines organisations des droits de l'homme n'hésitent pas à parler de politique délibérée, de la part des autorités turques, de dispersion de la population kurde.

21. Les estimations du nombre de personnes d'origine kurde déplacées à l'intérieur de la Turquie varient de 370 000 à 10 millions selon les sources. Cet écart important s'explique par la difficulté de différencier entre les mouvements migratoires naturels que l'on observe dans de nombreux pays, et qui peuvent avoir des causes essentiellement économiques (par exemple, exode rural), et les déplacements forcés. Si les organisations de droits de l'homme kurdes ont tendance à inclure dans la catégorie des personnes déplacées de force toutes les personnes d'origine kurde vivant en dehors du sud-est de la Turquie, les autorités turques limitent ce nombre aux habitants des villages et hameaux détruits. La définition exacte d'une personne déplacée est donc très difficile à établir en ce qui concerne la population kurde. La décision individuelle de migrer repose souvent sur un certain nombre de facteurs. Il est certain que le conflit armé, l'insécurité générale dans la région et l'instabilité économique sont des facteurs qui, tous, contribuent au dépeuplement de la région, et il est presque impossible, étant donné l'absence de statistiques fiables, de distinguer entre les populations déplacées de force et les migrants volontaires qui n'ont aucune intention de revenir dans leur pays.

22. Selon M. Nezan, président de l'Institut kurde à Paris, le nombre de personnes déplacées dans le sud-est de la Turquie au cours des vingt dernières années s'élève à 2,5-3 millions de personnes. La population de Diyarbakir, par exemple, est passée de 380 000 habitants en 1990 à 1 million en 1996. Concernant les déplacements dans le reste de la Turquie, le chiffre est d'environ 8 millions de personnes, parmi lesquelles 3 millions se retrouvent à Istanbul.

23. La majorité de la population rurale déplacée d'origine kurde vit aujourd'hui dans des centres urbains, dans des conditions désastreuses et une pauvreté extrême, ce qui crée des problèmes d'intégration spécifiques pour les communautés locales. Le principal problème est généralement l'absence totale de ressources financières qui permettrait à la population déplacée de mener une vie normale dans son nouvel environnement. Le plus souvent, ces personnes ont été dépossédées de leurs biens sans la moindre compensation. Elles n'ont généralement aucune perspective d'emploi ; n'ayant aucun moyen de subsistance, elles sont contraintes de vivre dans des bidonvilles sans aide sanitaire ou sociale. Il est courant que les enfants soient forcés de travailler. Inutile de dire que ces conditions de vie catastrophiques ont entraîné une augmentation de la délinquance, notamment parmi les jeunes, et renforcent l'audience des mouvements radicaux.

24. Selon Médecins sans frontières, la grande majorité de ces personnes déplacées sont considérées comme une population à risque du point de vue sanitaire. Les soins de santé primaires font gravement défaut en l'absence quasi totale de services médicaux. Cette

situation trouve une illustration dans les statistiques suivantes : si le nombre moyen des consultations par personne et par an a été en 1992 de 2,4 pour l'ensemble de la Turquie, il était de 0,26 à Diyarbakir. La mortalité infantile, qui était officiellement de 60 ‰ pour l'ensemble du pays en 1990, a été de 87 ‰ à Diyarbakir et de 98 ‰ à Hakkari la même année. Un certain nombre de maladies contagieuses comme la typhoïde, la paratyphoïde, le trachome, la brucellose et la dysenterie amibienne sont endémiques dans la région. Le taux de vaccination est faible et en déclin. L'état nutritionnel des populations déplacées est critique.

25. En dehors de ces déplacements internes, un certain nombre de réfugiés turcs d'origine kurde ont fui vers le nord de l'Irak. Après la fermeture pour des raisons de sécurité du camp de réfugiés d'Atrush A, près de la frontière turque, en 1995, et d'Atrush B en décembre 1996 à cause de la présence du PKK, ces réfugiés se retrouvent aujourd'hui répartis en plusieurs groupes.

26. Un groupe d'environ 6 800 personnes, qui se sont vu refuser l'asile en Irak, se trouvait jusqu'à récemment dans une sorte de no man's land entre le nord de l'Irak, contrôlé par le Parti démocratique du Kurdistan (PDK) de M. Barzani, confiné dans le camp d'Ain-Sufni[3] sous la protection du HCR qui leur apporte une aide humanitaire de base, et notamment de la nourriture, des soins de santé, des installations sanitaires et des abris temporaires. Le 14 février 1997, ces personnes ont quitté le camp pour des raisons de sécurité, laissant derrière elles soixante-dix personnes (que le HCR et les autorités locales ont relogées ensuite dans le gouvernorat de Dohuk). Elles ont tenté une nouvelle fois d'entrer sur le territoire irakien, mais n'ont pas été admises. Au moment de l'élaboration du présent rapport, elles campent près du poste de contrôle irakien, dans un terrain vague en bordure de la route et sur la route elle-même, entourées de régions infestées de mines. Elles bénéficient d'une assistance de base de la part du HCR et attendent les résultats des négociations menées par le Haut Commissariat avec le Gouvernement irakien et l'antenne locale du PDK à Dohuk, ou toute autre solution de remplacement au cas où le Gouvernement irakien resterait inflexible.

27. Notons que ce groupe, composé en majeure partie de femmes et d'enfants, constitue une catégorie de réfugiés particulièrement vulnérables, qui risquent plus facilement d'être victimes de violations aux droits de l'homme, notamment sous la forme de menaces à leur sécurité physique ou de violences sexuelles, sans parler de problèmes de santé et autres besoins spécifiques. Il convient donc d'accorder une grande importance à remédier à cette situation dramatique.

28. Un autre groupe de quelque 4 000 réfugiés turcs d'origine kurde sont répartis en dix-neuf colonies dans le gouvernorat de Dohuk, avec une vingtième dans le gouvernorat d'Erbil. Ces personnes ont bénéficié de l'assistance humanitaire du HCR, qui a également aidé les communautés d'accueil afin de faciliter l'intégration.

29. En outre, 1 000 réfugiés environ sont retournés en Turquie en 1997, mais les perspectives d'un rapatriement volontaire de plus grande ampleur restent très limitées.

30. La sécurité des réfugiés dans le nord de l'Irak laisse beaucoup à désirer, notamment à cause des incursions militaires turques et du non-respect de la zone dite de sécurité créée en 1991 après la guerre du Golfe. En outre, par suite de la crise récente dans le Golfe, la Turquie aurait mis en place une zone tampon de quinze kilomètres dans le nord de l'Irak.

[3] Parfois connu sous le nom de camp Ninive ou Ninova.

Selon le quotidien *Sabah*, 30 000 soldats turcs auraient déjà été envoyés dans le Kurdistan irakien.

31. Un nombre considérable de citoyens turcs d'origine kurde cherchent asile dans les pays européens. Cette question est examinée en section 4 ci-dessous.

*c. **Perspectives de retour : la position des autorités turques***

32. Selon les chiffres publiés en mars 1997 par le ministère turc de l'Intérieur, environ 20 000 personnes d'origine kurde déplacées à l'intérieur du pays sont rentrées dans les 108 villages et 90 hameaux qu'elles occupaient dans le sud-est de la région en 1996.

33. Comme indiqué plus haut, sur les 10 000 réfugiés turcs d'origine kurde actuellement en Irak, un millier seulement sont rentrés en 1997. Les autres attendent l'amnistie en Turquie et des mesures adéquates de réinsertion.

34. Le nouveau premier ministre, M. Mesut Yilmaz – entré en fonctions en juillet 1997 – et beaucoup de ses ministres se sont engagés à améliorer la situation. Peu après son entrée en fonctions, le vice-premier ministre Bulent Ecevit a conduit une délégation à Diyarbakir, la capitale des régions kurdes de Turquie, pour annoncer des programmes de création d'emplois, de logements pour les personnes déplacées de force et d'établissements scolaires. L'objectif des autorités turques est de créer 400 écoles régionales avant l'an 2000. Des primes spéciales sont versées aux enseignants qui souhaitent venir dans la région, mais sur les 6 144 enseignants nommés en 1997, 3 173 ont déjà démissionné. Depuis 1992, 122 enseignants ont été tués et 17 blessés. 2 076 écoles sont fermées parce que les villageois ou les enseignants sont partis. 117 000 enfants ne fréquentent aucune école.

35. Toutes ces déclarations semblent pointer le doigt vers la mise en place d'une nouvelle politique dans le sud-est de la Turquie. Rappelons toutefois que, dans le passé déjà, des représentants de gouvernements nouvellement arrivés au pouvoir ont fait des promesses et des déclarations sur la question kurde qui n'ont pas été suivies d'effets. La raison semble en être l'absence de contrôle civil sur l'armée et sur les forces de sécurité qui, en pratique, constituent la seule autorité sur le terrain. Il conviendra donc de juger le gouvernement sur ses actes.

36. A l'heure actuelle, les conditions dans la région ne permettent pas d'envisager des retours massifs, notamment à cause de l'absence de toute sécurité. Le conflit armé entre les forces de sécurité et le PKK dans le sud-est de la Turquie en est dans sa quatorzième année et les deux côtés commettent des exactions graves, pratiquant notamment la torture, les exécutions sommaires et des incendies aveugles. Aujourd'hui, les combats se sont déplacés en grande partie vers les zones montagneuses reculées du nord de l'Irak ; il n'en reste pas moins qu'un mouvement de rapatriement ferait courir des risques aux populations concernées.

37. Un autre problème grave résulte de la situation économique et sociale désastreuse de l'ensemble de la région. La destruction systématique des infrastructures, des ressources économiques, du bétail, des récoltes, des maisons, des tracteurs, etc., ont rendu inhabitables des parties entières de cette région qui, en tout état de cause, a toujours connu un niveau de développement économique et social inférieur à celui des autres régions de la Turquie et qui se trouve encore pénalisée par le conflit. Le taux d'illettrisme est de 35 % dans les régions kurdes, contre 19,3 % au niveau national ; 60 % de la population kurde du sud-est vit au-

dessous du seuil de pauvreté, contre 30 % environ dans les autres régions, et le taux de mortalité est supérieur de 50 % à ce qu'il est dans le reste du pays. Avant de prévoir des retours en masse, des mesures devront être prises pour relancer l'économie locale.

38. En outre, un embargo alimentaire dans la province de Tunceli, et partiellement dans les provinces de Diyarbakir et de Bingol, limite les quantités de nourriture que peuvent acheter les villageois, l'objectif avancé étant de couper les vivres au PKK.

39. L'état d'urgence, qui touchait neuf provinces du sud-est en 1984, a été levé dans trois provinces en octobre 1997, mais il a été rétabli pour quatre ans dans toutes les provinces en novembre.

40. On peut considérer que tous les problèmes mentionnés ci-dessus sont les symptômes d'un conflit politique plus général. Rappelons qu'une population de 13,2 millions d'habitants (22 % de la population totale de la Turquie) se voit nier, malgré l'affirmation du contraire par le Gouvernement turc, le droit de conserver son identité culturelle et ses traditions, d'utiliser sa langue et de développer librement ses liens. La position des autorités turques à cet égard reste immuable : la Constitution turque ne reconnaît pas les distinctions relatives aux origines raciales ou ethniques, ce qui semble justifier le déni de l'expression culturelle des minorités.

41. La Constitution turque interdit l'emploi d'une «langue interdite par la loi» (Art. 26 et 28). Or, il existe au moins treize textes de loi qui interdisent l'emploi du kurde et l'expression de la culture kurde. Les articles 8 de la législation antiterroriste et 311, 312 et 159 du Code pénal limitant la liberté d'opinion sont en vigueur, et en particulier l'article 8 qui, parce qu'il interdit de prôner le séparatisme, sert à poursuivre et emprisonner des personnes qui expriment pacifiquement leurs opinions. Les articles 168, 169 et 312 du Code pénal turc sont invoqués pour poursuivre les écrivains, journalistes et militants politiques qui contestent la politique menée par le gouvernement dans le sud-est du pays. Certains défenseurs des droits de l'homme dans la région ont été jugés sur la base d'accusations manifestement forgées de toutes pièces pour prouver une prétendue appartenance ou un prétendu soutien à des groupes d'opposition armés[4]. Depuis 1995, la Cour européenne des Droits de l'Homme a prononcé douze arrêts relatifs à des violations aux droits de l'homme perpétrées par les autorités turques à l'égard de personnes d'origine kurde.

42. La détention de six parlementaires kurdes (M. Sirri Sakik, M. Ahmet Türk, M. Mahmut Alinak, M[me] Leyla Zana, M. Mehmet Hatip Dicle et M. Orhan Dogan) est un fait bien connu, dont la Cour européenne des Droits de l'Homme est actuellement saisie[5].

43. Toutes ces violations relèvent du problème plus général de l'Etat de droit et des droits de l'homme. Il importe donc qu'elles soient soigneusement examinées par la commission de suivi.

[4] Par exemple, D[r] Seyfettin Kizilkan, président de l'Association médicale de Diyarbakir, ou Sanar Yurdatapan, porte-parole de l'organisation défendant la réconciliation dans le sud-est « Ensemble en paix », accusé en vertu de l'article 169 de soutenir le PKK.

[5] Le 26 novembre 1997, la Cour a décrété que les autorités turques avaient violé les articles 5.3, 5.4 et 5.5 de la Convention européenne concernant la durée excessive de la détention avant jugement.

d. Rôle des organisations internationales

44. Le problème majeur des organisations humanitaires est d'accéder au sud-est de la Turquie. Par exemple, Médecins sans frontières se voit systématiquement refuser la possibilité d'apporter une aide médicale dans la région. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pas accès à la Turquie et ne peut donc contrôler le respect du droit humanitaire international, ni rendre visite aux détenus. A l'audition du 17 novembre 1997, M. Kilic, de la Croix-Rouge du Kurdistan (qui n'est pas affiliée à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), a accusé le Gouvernement turc de ne pas laisser entrer dans la région les camions chargés de médicaments envoyés par des organisations à vocation strictement humanitaire.

45. En dépit de ces difficultés, plusieurs organisations humanitaires opèrent dans la région, essentiellement dans les domaines alimentaires, sanitaires et éducatifs. L'Unicef, par exemple, a mis en place, en coopération avec les autorités et la société civile locales, des projets générateurs de revenus ainsi que des programmes de formation.

46. D'autres organisations viennent en aide aux personnes déplacées dans d'autres parties du pays et aux réfugiés en dehors de la Turquie (notamment en Irak). Un exemple intéressant de ce genre d'activité est le projet mené depuis 1994 par la Fédération d'Helsinki pour les droits de l'homme, qui vise à améliorer l'interaction et la coopération entre les ONG locales et les municipalités de Turquie qui reçoivent en grand nombre de personnes déplacées kurdes et sont donc confrontées à des problèmes d'intégration. Ces efforts ont été récompensés dans une certaine mesure ; ils trouvent une illustration dans une organisation appelée « Aide et solidarité avec les migrants », qui coopère efficacement avec les collectivités locales.

3. La situation dans le nord de l'Irak

a. Evaluation de la situation humanitaire et des besoins

47. Les Kurdes n'ont pas réussi à mettre en place un gouvernement stable dans la zone d'exclusion du nord de l'Irak lorsqu'ils ont pris le contrôle de la région après la guerre du Golfe, et, en 1994, la situation a été aggravée par des conflits armés entre les deux principaux partis kurdes, l'Union patriotique du Kurdistan (UPK) et le Parti démocratique du Kurdistan (PDK). Les pressions et soutiens extérieurs apportés aux deux opposants par suite des rivalités nationales dans la région ont beaucoup contribué au déclenchement des hostilités. Plus de 3 000 combattants et civils auraient été tués du fait du non-respect des cessez-le-feu d'un côté ou de l'autre. A la fin de 1995, l'UPK contrôlait 70 % du Kurdistan irakien, y compris le siège du gouvernement, Arbil. Les conflits se sont poursuivis tout au long de 1996 et de 1997 en dépit des efforts des Américains pour mettre en place un cessez-le-feu durable.

48. Par la suite, les incursions des forces armées turques dans le nord de l'Irak pour essayer de détruire les éléments armés du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et celles des forces irakiennes apportant leur soutien au PDK ont aggravé le climat d'insécurité de la région.

49. L'Etat de droit n'existe pas. De graves exactions – détention d'opposants politiques, torture, exécutions après jugement sommaire, meurtres sans jugement, exécutions de prisonniers, etc. – ont été commis par les principaux partis depuis 1991. De plus, toute cette zone est infestée de mines antipersonnel.

50. Les Kurdes du nord de l'Irak subissent un double embargo : celui imposé par les Nations unies à l'Irak en 1990 et un embargo interne partiel imposé par le Gouvernement irakien. La Résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité («du pétrole contre des aliments»), est mise en œuvre depuis décembre 1996 mais elle a subi des retards. En conséquence, la population kurde de la région vit dans une pauvreté extrême. Il faut espérer qu'elle bénéficiera des avantages résultant du doublement des limites des ventes décidé en février 1998.

51. Même si les approvisionnements humanitaires ne sont pas touchés par l'embargo des Nations unies, ils restent soumis à l'approbation au cas par cas du Comité des sanctions de l'ONU. Il se pose en outre un problème particulier de livraison lié à l'insécurité sur les routes, certains convois étant bombardés. De plus, le HCR se heurte à des difficultés dans l'envoi de matériel (tentes, etc.) depuis les bases du HCR à Alexandruna, en Turquie, dans la mesure où le Gouvernement turc pense que ce matériel va servir à aider des Kurdes d'origine turque.

52. La population du nord de l'Irak est tributaire de l'aide humanitaire étrangère. L'économie est dans un état catastrophique par suite de la situation politique et militaire. La faiblesse de l'économie se caractérise essentiellement par une absence d'infrastructures et de ressources financières.

53. La situation sanitaire et alimentaire du nord de l'Irak reste critique : la mortalité infantile est très élevée, la malnutrition chose courante, et l'état de santé de l'ensemble de la population se dégrade. On a signalé une épidémie de diphtérie, et la dégradation de la qualité de l'eau potable entraîne une recrudescence de maladies telles que la typhoïde ou l'hépatite. Le problème est aggravé par l'état déplorable de l'infrastructure hospitalière, l'absence d'équipements, de médicaments et de personnel.

54. La reprise du conflit armé, l'insécurité constante et le déplacement fréquent de populations ont créé des obstacles supplémentaires à la scolarisation des enfants, qui devient un problème chronique pour l'ensemble du pays : le nombre d'enfants des rues augmente ; beaucoup d'autres enfants ne fréquentent aucun établissement scolaire. Le niveau éducatif dans le nord se détériore donc progressivement.

55. Le nombre de personnes d'origine kurde déplacées à l'intérieur du pays se situait à 80 000 environ en novembre 1997. Elles vivent dans des cantonnements, des logements préfabriqués ou des bâtiments publics abandonnés. Le grand problème de cette population rurale est l'absence de terres : la majorité des terres des villages sont infestées de mines ou se trouvent sur la ligne de front ou dans des régions frontalières. Ces personnes sont donc totalement dépendantes des secours.

56. Le 4 décembre 1997, environ 20 000 soldats turcs sont entrés dans le Kurdistan irakien. Cette cinquante-septième incursion de la Turquie dans le nord de l'Irak a entraîné de toute évidence une nouvelle vague de déplacements de la population kurde. Aucun chiffre n'est disponible.

57. Les opérations militaires turques engagées en 1997 ont considérablement ralenti le rythme des retours des personnes déplacées lors des combats antérieurs. De plus, toute nouvelle incursion ou opération occasionne de nouveaux mouvements de population incontrôlés, perturbant ainsi profondément les programmes de réintégration tandis que les organismes de secours tentent d'aider les personnes directement touchées.

58. En plus de la population d'origine kurde déplacée dans le nord de l'Irak, on compte 22 600 réfugiés iraniens également d'origine kurde, dont 3 700 bénéficient de l'aide du HCR en collaboration avec d'autres organisations et ONG locales. La seule solution durable envisagée à ce jour pour ces réfugiés est leur rétablissement dans des pays tiers. Plus de 1 500 se sont établis en Suède, en Finlande, au Danemark, aux Pays-Bas, en Nouvelle Zélande et en Suisse en 1997. Le HCR prévoir 2 000 rétablissements pour 1998.

59. La situation des réfugiés turcs d'origine kurde dans le nord de l'Irak a été décrite en section 2 ci-dessus.

60. L'évolution politique récente dans la région du Golfe, et en particulier les préparatifs de la Turquie pour mettre en place une zone tampon dans le nord de l'Irak, a contraint de nombreuses personnes des régions concernées à chercher une protection soit en Turquie, soit en Irak. Mais ces personnes se heurtent à des problèmes sérieux en tentant de pénétrer sur le territoire de ces pays.

61. Il convient de mentionner que les autorités turques procèdent à des retours forcés de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine, y compris l'Irak et l'Iran. Ces refoulements, critiqués par le HCR et Amnesty International, résultent de l'inflexibilité de la procédure d'asile en Turquie qui autorise la déportation des demandeurs d'asile qui ne présentent pas leur demande aux autorités dans les cinq jours qui suivent leur arrivée dans le pays. En outre, les personnes qui entrent sur le territoire turc de manière irrégulière doivent présenter leur demande d'asile à la ville frontalière. Par manque d'information et par ignorance des règles de la part des autorités, les demandeurs d'asile ignorent la marche à suivre ou hésitent à entrer en contact avec les autorités locales. La Turquie applique des limitations géographiques à la Convention de Genève de 1951 et à son protocole de 1967, ce qui veut dire que tous les demandeurs d'asile non européens sont référés au HCR. Pourtant, la Turquie est liée par le principe du non-refoulement en vertu du droit international.

b. Activités des organisations humanitaires internationales

62. Les Nations unies restent engagées dans la protection de la région kurde du nord de l'Irak, conformément à la Résolution 688 du Conseil de sécurité, et mettent en place le programme «Provide Comfort» par l'intermédiaire de ses agences, des ONG et des institutions nationales. La coordination humanitaire de l'ONU en Irak se charge de l'aide aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, en même temps que le CICR (Comité international de la Croix-Rouge), le PAM (Programme alimentaire mondial), l'Unicef et certaines ONG.

63. L'Unicef est le principal organisme humanitaire dans le nord de l'Irak. Placé sous l'égide du département des Affaires humanitaires de l'ONU à Bagdad, il a dressé la carte de tous les établissements humains dans le nord de l'Irak, pour faciliter l'accès aux services de base, à la santé, à l'éducation, aux points d'eau, aux alimentations en électricité, etc. Les ressources peuvent donc être distribuées équitablement et en fonction des besoins, ce qui est particulièrement utile dans l'application de la Résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité «du pétrole contre des aliments».

64. Le HCR s'occupe principalement des réfugiés de Turquie et d'Iran, mais il aide également les déplacés internes dans le cadre de la coopération interorganisations. L'importance des efforts entrepris par le HCR apparaîtra dans les chiffres suivants : à la fin de 1996, environ 119 000 personnes ont bénéficié d'une aide pour retourner dans le nord de

l'Irak depuis l'Iran ; en 1997, ce chiffre a été de 8 000. Ces opérations ont été menées en coopération avec le Gouvernement irakien et les autorités locales dans le Nord.

65. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) soutient les opérations de secours entreprises en Irak par la société irakienne du Croissant-Rouge, qui compte des antennes à Sulaimaniya. Bien que le nord de l'Irak ait été un champ de bataille pour un certain nombre de factions armées, les groupes qui contrôlent la région ont, d'une manière générale, coopéré avec le Croissant-Rouge irakien pour mettre en place et faire fonctionner des antennes. Les dernières opérations de secours ont commencé à la suite de la guerre du Golfe en 1991. Le Croissant-Rouge irakien a mené, avec l'aide de la Fédération, une opération à grande échelle visant trois objectifs : la distribution de nourriture aux familles, le programme d'alimentation nutritionnelle pour les enfants et la distribution de médicaments et matériels médicaux aux hôpitaux. Le nord de l'Irak reçoit 27 % de l'ensemble de l'aide apportée par la FICR à l'Irak.

66. La société du Croissant-Rouge du Kurdistan, créée par l'UPK en 1993, est aujourd'hui surtout active parmi la diaspora kurde irakienne en dehors du nord de l'Irak. Elle a des projets dans les domaines sociaux, sanitaires et éducatifs.

67. Le CICR est présent dans le nord de l'Irak depuis 1991, y compris à Arbil, Dohuk et Sulaimaniya. Il aide les personnes déplacées et rend visite aux prisonniers ; parallèlement il remet en fonctionnement le système de distribution et de traitement des eaux en Irak. Le CIRC vient d'ouvrir un centre orthopédique à Arbil (il en existe un autre à Mossoul, géré par le Croissant-Rouge irakien) pour aider le grand nombre d'amputés, victimes pour la plupart de mines antipersonnel.

68. Les données disponibles sont insuffisantes ou insuffisamment fiables pour permettre d'évaluer les efforts conjoints des institutions nationales, des ONG et des agences de l'ONU. Cependant, étant donné la situation globalement très difficile dans la région, les programmes de secours et de réintégration menés par les organismes de l'ONU et par des ONG locales ou étrangères — comme Oxfam ou Save the Children Fund au Royaume-Uni — ont obtenu des succès indéniables.

4. Afflux de migrants et de demandeurs d'asile kurdes en Europe

a. Augmentation récente

69. Depuis de nombreuses années, des migrants turcs ou irakiens d'origine kurde arrivent en Europe. On estime leur nombre à 3 millions, mais il est difficile d'obtenir des chiffres précis pour plusieurs raisons, et notamment parce que les statistiques des migrations indiquent en général l'origine nationale et non ethnique des personnes. D'autre part, un nombre important de migrants kurdes ne sont comptabilisés dans aucune statistique à cause de leur statut de clandestin.

70. Depuis quelques mois, plusieurs Etats membres ont signalé une augmentation importante du nombre de Kurdes, essentiellement de nationalité irakienne, qui arrivent comme migrants clandestins ou demandeurs d'asile, en dépit de la tendance générale à la baisse observée depuis l'année record de 1992. La plupart de ces personnes transitent par la Turquie et versent d'importantes sommes d'argent à des passeurs liés aux réseaux de la criminalité organisée.

71. Depuis décembre 1997, on observe une forte augmentation du nombre de débarquements irréguliers de migrants sur les côtes d'Italie, mais aussi en Grèce. Certains ont demandé asile dans le pays d'arrivée, d'autres ont exprimé le souhait de poursuivre leur voyage vers d'autres pays européens comptant déjà d'importantes communautés kurdes.

72. Selon le ministère italien de l'Intérieur, le nombre total de Kurdes ayant illégalement débarqué sur les côtes italiennes entre le 1er juillet 1997 et le 1er janvier 1998 s'élèverait à 2 436. Le nombre de demandes d'asile de Kurdes enregistrées entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 (sans compter l'arrivage du 26-27 décembre) est de 763. Sur ce total, 528 (69 %) sont de nationalité irakienne, 205 (27 %) de nationalité turque ; par ailleurs, on compte 17 Iraniens, 11 Syriens, 1 Palestinien et 1 Soudanais. Concernant les demandes d'asile, 3 ont été présentées en 1992, 33 en 1993, 43 en 1994, 172 en 1995, 131 en 1996, et 381 en 1997.

73. Selon les chiffres disponibles, le nombre total de ressortissants turcs ayant demandé asile en Grèce en 1997 a été de 172 (257 en 1996), et, pour les ressortissants irakiens, de 3 808 (293 en 1996). Durant le dernier trimestre de 1997, on a compté au total 23 demandeurs d'asile turcs et 1 421 demandeurs d'asile irakiens.

74. Pour le second semestre de 1997 et le début de 1998, on signale une augmentation du nombre des demandeurs d'asile dans les pays suivants : Danemark, France, Allemagne, Pays-Bas, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

75. L'Allemagne est un pôle d'attraction pour les migrants kurdes arrivant en Europe à cause de l'existence dans ce pays d'une communauté kurde forte de 450 à 600 000 personnes, dont 80 % sont Turcs. On compte également 100 000 Kurdes environ en France et entre 120 et 130 000 dans les pays du Bénélux. La Grèce, l'Italie et la France autorisent les Kurdes à poursuivre leur voyage vers le nord tant qu'ils ne s'arrêtent pas.

b. Causes

76. Les causes précises de cette accélération des mouvements de migrants et de demandeurs d'asile d'origine kurde sont difficiles à établir. La situation humanitaire dramatique décrite plus haut incite de toute évidence à émigrer ; il en est de même de l'absence de perspectives économiques et des politiques discriminatoires dont est victime la minorité kurde aussi bien en Irak qu'en Turquie.

77. Le 6 janvier 1998, le président de l'Association turque des droits de l'homme, M. Akin Birdal, a déclaré publiquement que cette immigration massive avait été rendue inévitable par les politiques poursuivies depuis une dizaine d'années en Turquie. Les migrations intérieures que l'on connaissait depuis cinq ou six ans s'orientent désormais vers l'étranger. Les personnes ainsi contraintes à migrer se heurtent à des problèmes graves d'hébergement, d'alimentation, de travail, de santé et d'éducation. Les migrations récentes montrent que la question kurde n'est plus aujourd'hui un simple problème intérieur ; elle est devenue un problème international de droits de l'homme qui concerne donc la communauté internationale.

78. M. Kendal Nezan, directeur de l'Institut kurde de Paris, qui a pris part à l'audition sur la situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak, organisée par la sous-commission des réfugiés le 17 novembre

1997, a déclaré dans une interview au journal *Le Monde* (8 janvier 1998) que, dans un Etat aussi policier que l'Etat turc, il n'est pas possible qu'autant de réfugiés turcs et irakiens puissent quitter la Turquie s'il n'y a pas de complicité au niveau de l'appareil d'Etat, en connivence avec la mafia turque. Les trafics rapportent de l'argent, et le mouvement d'immigration cadre parfaitement avec la politique de dépeuplement du Kurdistan, mais cette politique équivaut à un génocide culturel. Quelque 7 millions de Kurdes ont été déplacés sur une population totale kurde évaluée en Turquie à 12 millions, mais qui pourrait être de 15 à 20 millions. Plus de 4 000 membres de l'intelligentsia ont été assassinés, et des milliers d'autres jetés en prison ou contraints à l'exil.

79. L'intensification de l'exode kurde dans le sud-est de la Turquie s'explique, selon M. Nezan, par la destruction des espoirs de plus large autonomie que les Kurdes avaient placés dans le Refah (Parti de la prospérité), « parce que l'islam est une religion fraternelle », à la suite de la démission du premier ministre, M. Erbakan, et de la perte d'influence substantielle du PKK.

80. Quant aux Kurdes irakiens, également partis en grands nombres, eux non plus ne voient aucun avenir ; ils craignent le retour de l'administration irakienne dans le nord du pays et sont déçus par les luttes entre les deux grandes factions kurdes rivales et par les incursions militaires turques répétées. Les partants sont souvent de jeunes cadres. Près de 6 000 sont partis en 1996 à la suite de l'incursion dans la « zone d'exclusion » des forces irakiennes venues soutenir le Parti démocratique du Kurdistan (PDK) dans sa lutte contre l'Union patriotique du Kurdistan (UPK). Quelques centaines d'entre eux travaillaient pour la CIA, mais les autres, qui avaient coopéré avec des organisations non gouvernementales, ont craint d'être assimilés à des agents de la CIA.

81. Le rapporteur a reçu de la Représentation permanente turque auprès du Conseil de l'Europe une déclaration sur le « trafic illicite d'êtres humains » qui déplore ce « crime moralement répugnant », souvent lié à des « groupes extrémistes et terroristes », et plus particulièrement au PKK, qui, selon cette déclaration, finance ses opérations par des extorsions de fonds, la contrebande d'armes et de drogues et le trafic de migrants. Le fait d'être un ressortissant turc d'origine kurde ne suffit pas pour être considéré comme victime de discriminations ou de persécutions, comme le montrent plusieurs arrêts des tribunaux administratifs allemands et la décision de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire A.G. contre Suède (requête n° 27776/95). En tout état de cause, il est difficile de vérifier l'identité et le pays d'origine de beaucoup des migrants concernés. La cause profonde de l'afflux récent est la situation économique, et notamment le fort taux de chômage, dans le nord de l'Irak et le sud de la Turquie, situation essentiellement imputable à l'embargo imposé à l'Irak. Le fait que la principale motivation est bien d'ordre économique apparaît dans le fait que la plupart des migrants ne demandent pas l'asile politique. La Turquie est prête à coopérer pour lutter contre toutes les formes de trafics d'êtres humains, et elle a conclu des accords de coopération en matière de sécurité avec 30 pays, y compris l'Italie. Le problème ne peut trouver une solution que par le dialogue et la coopération entre les pays intéressés.

82. Le gouvernement turc reproche au gouvernement italien d'être disposé à examiner avec bienveillance les demandes d'asile des Kurdes, affirmant qu'il encourage ainsi l'immigration clandestine pour raisons économiques. En réponse, le gouvernement italien demande un engagement de la Turquie à mettre fin aux départs clandestins et à s'attaquer aux racines du problème.

83. Le Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés (HCR) et le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE) ont réagi à cette augmentation de l'afflux de migrants kurdes en exprimant leur préoccupation et en invitant les Etats concernés à examiner les demandes d'asile au cas par cas.

c. Réactions de l'Union européenne

84. Les 12 et 13 décembre 1997, le Conseil européen de Luxembourg a demandé au Conseil «Justice et affaires intérieures» d'élaborer et de mettre en œuvre rapidement un plan d'action en réaction à l'afflux massif de migrants irakiens.

85. Le 7 janvier 1998, la Commission européenne a examiné la situation et invité les Etats membres à accélérer l'harmonisation des procédures de demandes d'asile, et à répondre favorablement à sa proposition d'action commune sur la protection temporaire. Elle a pris note de la position de l'Italie sur l'asile et de la réforme en cours de la loi sur l'immigration. Elle a étudié comment utiliser au mieux ses ressources techniques et financières dans ce genre de situation d'urgence en vue de renforcer les contrôles aux frontières extérieures ; elle a examiné enfin la question sous l'angle de l'aide humanitaire et des mesures à prendre pour s'attaquer aux racines de la crise.

86. Le 8 janvier 1998, les chefs et hauts fonctionnaires des polices autrichienne, belge, française, allemande, grecque, italienne, néerlandaise et turque se sont réunies à Rome et sont parvenus à un accord sur les moyens de lutter contre l'immigration clandestine «à un niveau préventif et répressif ». Parmi ces mesures, citons l'intensification de la surveillance et du contrôle des frontières extérieures et des itinéraires terrestres et maritimes, des enquêtes approfondies sur les organisations criminelles (et sur leurs biens) suspectées d'être impliquées dans le trafic des migrants, le renforcement de la coopération concernant l'application des accords de réadmission, l'intensification de la collecte, du stockage et de l'échange d'empreintes digitales concernant les immigrés clandestins, et l'amélioration des liaisons et du partage d'informations.

87. Le 15 janvier 1998, le Parlement européen a adopté une résolution relative aux réfugiés kurdes et à la position de l'Union européenne. Tout en se déclarant favorable à l'approche humanitaire adoptée par le gouvernement italien envers les demandeurs d'asile, le Parlement invite notamment à élaborer une politique commune de l'Union en matière d'immigration et de réfugiés, et tout particulièrement à adopter rapidement la convention sur les contrôles aux frontières extérieures, ainsi qu'une proposition de la Commission concernant le partage des charges. Il recommande en outre une intensification de la lutte contre le trafic des migrants et une initiative internationale visant à rechercher une solution politique au problème kurde.

88. Le plan d'action de l'Union européenne pour lutter contre l'immigration clandestine en provenance de la Turquie et de l'Irak a été adopté par le Conseil des affaires générales (ministres des Affaires étrangères) le 26 janvier 1998. Ses principales caractéristiques sont les suivantes : améliorer l'analyse des causes et des origines de l'afflux ; développer les contacts avec le Gouvernement turc et avec le HCR ; veiller à ce que l'aide humanitaire apporte une contribution efficace ; appliquer dans les faits les procédures d'asile tout en empêchant les abus ; s'attaquer au problème de la criminalité organisée ; combattre l'immigration clandestine ; veiller à la mise en œuvre cohérente et coordonnée des mesures décidées, et en assurer le suivi.

89. Le plan d'action en 46 points a suscité quelques critiques de la part des organisations des droits de l'homme, qui font remarquer qu'il n'est pas fait mention des obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile qui tentent d'employer des moyens légitimes pour échapper aux persécutions, obstacles liés aux conditions strictes d'obtention des visas et aux lourdes amendes imposées aux compagnies aériennes transportant des passagers non munis des pièces nécessaires à leur entrée dans le pays. De plus, le plan d'action oublie le fait que les Kurdes irakiens ne peuvent pas demander le statut de réfugié en Turquie par suite des limitations que le pays impose à l'application de la Convention de Genève de 1951 et de son protocole de 1967. Enfin, il ne propose pas d'alternative pour la protection des Kurdes turcs, même si le Conseil européen reconnaît les causes qui les incitent à fuir.

90. La situation a été réexaminée par le Conseil «Justice et affaires intérieures» le 19 mars 1998 et par le Conseil des affaires générales le 30 mars. Ce dernier a constaté que, globalement, la mise en œuvre du plan d'action se poursuivait de manière satisfaisante, et s'est félicité de la coopération instaurée par l'Union Européenne avec la Turquie et avec le HCR.

5. Conclusions

91. Concernant la situation en Turquie, la reconnaissance des droits de la minorité kurde est une condition préalable à un retour à la paix dans le sud-est du pays. La population kurde devrait avoir le droit d'utiliser et de maintenir en usage sa langue et ses traditions culturelles, conformément aux principes défendus par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En conséquence, le Gouvernement turc doit adopter des politiques et prendre des mesures permettant aux citoyens turcs d'origine kurde d'exercer leurs droits culturels et politiques en tant que minorité.

92. Le rétablissement effectif de l'Etat de droit dans le sud-est du pays est une condition préalable nécessaire pour envisager un retour en masse des personnes déplacées et réfugiées. Pour cela, l'état d'urgence doit être levé dans les provinces du sud-est et les autorités doivent garantir la protection des villages. Parallèlement, le gouvernement doit exercer un contrôle sur les activités militaires, ce qui implique de mettre en place des fichiers, de veiller au respect des droits de l'homme (examens médicaux, respect des règlements, etc.) et de poursuivre les membres des forces armées coupables de violations des droits de l'homme. Le système des gardes villageois doit être aboli, car il donne lieu à des abus et n'est actuellement soumis à aucun contrôle civil.

93. Il est indispensable aussi, pour favoriser les retours en masse, de prendre des mesures efficaces visant à reconstruire et relancer l'économie de la région. Les déclarations du gouvernement à cet égard sont les bienvenues, mais elles doivent être suivies d'actions concrètes. Des prêts du Fonds de développement social, s'ils étaient consentis, pourraient financer la reconstruction de logements villageois dans le cadre d'un programme majeur de reconstruction et d'investissement visant à organiser, sous le contrôle international, le retour des populations kurdes dans leurs villages du sud-est du pays.

94. Des mesures doivent également être prévues pour intégrer les personnes déplacées qui souhaitent s'établir dans d'autres régions de la Turquie. Les villageois dont les biens ont été endommagés par les forces armées turques ont droit à des indemnisations.

95. Les organisations humanitaires doivent pouvoir accéder à la région et bénéficier du soutien des autorités locales. Il importe aussi de ne pas entraver les transports de l'aide humanitaire vers l'Irak.

96. Le Gouvernement turc devrait supprimer la réserve géographique qu'il fixe à la Convention de Genève de 1951 et à son protocole de 1967. En particulier, les demandeurs d'asile ne devraient pas être expulsés sans consultation préalable du HCR afin de vérifier que les personnes en question ne sont pas, de l'avis du HCR, menacées. La suppression du délai de cinq jours fixé pour les demandes d'asile – qui peut aboutir à des violations du principe de non-refoulement – est essentielle.

97. Un accord devrait être signé d'urgence entre la Turquie et l'Irak concernant la sécurité des réfugiés dans le nord de l'Irak. Il importe de mettre fin aux incursions militaires turques sur le territoire irakien.

98. Le Gouvernement irakien devrait mettre fin à toutes les incursions militaires dans la partie nord du pays. Il devrait également être invité à autoriser l'accès des réfugiés kurdes qui cherchent asile sur son territoire.

99. Il conviendrait de renforcer progressivement l'aide humanitaire destinée aux populations d'origine kurde en Irak, et le Gouvernement irakien devrait lever l'embargo sur le nord et coopérer pleinement à la mise en œuvre de la Résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité («du pétrole contre des aliments»), afin de veiller à ce que les secours humanitaires parviennent jusqu'au nord.

100. La situation dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak est une cause directe de l'augmentation du nombre de migrants d'origine kurde arrivant en Europe. Si beaucoup d'entre eux quittent leur pays pour des raisons économiques, d'autres ont véritablement besoin d'une protection internationale. L'Assemblée doit exhorter tous les Etats membres à veiller à ce qu'ils respectent scrupuleusement le principe de non-refoulement, comme l'exigent la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. En décidant d'examiner les demandes d'asile au cas par cas, le Gouvernement italien doit être félicité pour avoir rempli ses engagements internationaux et agi conformément à la Résolution (67) 14 du Comité des Ministres, qui demande aux Etats membres « d'agir dans un esprit particulièrement libéral et humanitaire vis-à-vis des personnes demandant asile sur leur territoire ».

101. Dans cet esprit, les Etats membres concernés sont invités à offrir une protection à tous les demandeurs d'asile qui ne peuvent être considérés comme des réfugiés au sens de la Convention de 1951 mais sont contraints de fuir leur pays parce que leur vie et leur sécurité y sont sérieusement menacées.

102. L'Assemblée devrait également inviter tous les Etats membres à veiller à maintenir des conditions de salubrité adéquates dans leurs équipements d'accueil de réfugiés et de demandeurs d'asile, et à traiter ceux-ci à tout moment avec dignité.

103. Concernant la question des migrations clandestines et du trafic de migrants, l'Assemblée parlementaire, dans sa Recommandation 1211 (1993) relatives aux migrations clandestines : « passeurs » et employeurs de migrants clandestins, invitait le Comité des Ministres à élaborer une convention destinée à faire face au problème des immigrations

clandestines, mais le Comité des Ministres avait estimé alors que ce genre de question devait être traité par d'autres instances. Aucun organisme n'a depuis entrepris ce travail dans l'Europe élargie ; il est temps de commencer maintenant.

104. Si l'on peut se féliciter de la résolution du Parlement européen relative aux réfugiés kurdes et à la politique de l'Union européenne adoptée le 15 janvier 1998, il convient que toutes les mesures visant à harmoniser les politiques de migrations et de réfugiés au sein de l'Union soient sérieusement coordonnées avec les pays européens tiers sur une base multilatérale dans le cadre du Conseil de l'Europe. D'une manière générale, le plan d'action de l'Union européenne, adopté le 26 janvier 1998, a été bien accueilli. Cependant, il ne doit pas conduire à essayer d'empêcher le départ de leur pays des personnes qui souhaitent demander asile à l'étranger en raison de craintes fondées de persécution.

105. En outre, le renforcement des contrôles aux frontières de l'Europe doit aller de pair avec la mise en place d'une politique préventive consistant à renforcer l'assistance au développement afin de soulager la pauvreté génératrice de flux migratoires, et à améliorer la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

106. Dans ce contexte, l'Assemblée doit jouer un rôle plus actif en encourageant la paix et la réconciliation dans les régions kurdes du sud-est de la Turquie et ailleurs. A cette fin, les commissions de l'Assemblée devraient s'intéresser de plus près à ces questions dans leurs domaines de compétences respectifs. En particulier, la commission de suivi devrait continuer de s'intéresser à la question kurde dans le cadre de la procédure de suivi engagée vis-à-vis de la Turquie.

107. Enfin, l'Assemblée devrait organiser une conférence internationale sur le problème kurde envisagé sous tous ses aspects, du politique au culturel.

ANNEXE

AVIS DIVERGENT
des membres turcs de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie

présenté par MM. Dinçer et Mutman

I. INTRODUCTION

Les membres turcs de la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie sont en désaccord avec le contenu du rapport sur «la situation humanitaire des réfugiés et des personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak» pour les raisons suivantes:

– le rapport crée un amalgame entre des sujets séparés;

– il accorde de fausses priorités à des sujets non pertinents par rapport au mandat défini pour l'étude;

– il contient des informations erronées ou insuffisantes.

Pour toutes ces raisons, les conclusions auxquelles parvient le rapport sont fausses ou susceptibles d'induire en erreur.

II. LE CONTENU DU RAPPORT EN GÉNÉRAL

Le rapport reflète l'image ou l'idée que le rapporteur semble se faire de la Turquie. Dans sa rédaction même, il est contraire au principe d'impartialité qui devrait régir les travaux de la commission et à l'exigence d'objectivité et de sincérité qui doit prévaloir dans le traitement des questions qui nous sont confiées.

Le contenu du rapport n'est pas conforme au mandat défini pour l'élaboration de cette étude.

Le mandat repose sur la Directive n° 460 (1991) de l'Assemblée, qui demande que l'on suive l'évolution de «la situation de la population kurde irakienne et autres minorités persécutées», décision jugée nécessaire à la suite de la première crise du Golfe en 1991 et qui a conduit l'Assemblée à adopter par ailleurs deux recommandations sur les conséquences humanitaires de la guerre du Golfe, à savoir la Recommandation 1150 relative à «la situation de la population kurde irakienne et autres minorités persécutées» et la Recommandation 1151 sur «l'accueil et l'établissement des réfugiés en Turquie».

Dans les suites données à la Directive n° 460 (1991), l'Assemblée a abordé la question en janvier 1994 et adopté une autre résolution, la 1022 (1994) relative à «la situation et aux besoins humanitaires de la population kurde irakienne déplacée », qui prend en compte, outre les Kurdes du nord de l'Irak, les Turkmènes, les Assyriens et même les Arabes des marais du Sud.

Tous ces textes de l'Assemblée évoquent uniquement la situation dans le nord de l'Irak en vue

de trouver des remèdes à la situation humanitaire des Kurdes en particulier, mais aussi des Turkmènes, des Assyriens et même des Arables des marais du Sud.

Le seul texte qui tente d'intégrer la Turquie dans l'examen de cette question est la proposition de résolution déposée en 1992 par M. Eisma (et plusieurs de ses collègues) intitulée «la situation des Kurdes». Le Bureau a renvoyé cette proposition à la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, qui a désigné M. Eisma comme rapporteur, mais aucune suite n'a été donnée jusqu'à ce que M[me] Vermot-Mangold se propose de reprendre le dossier de M. Eisma en août 1995.

Par ailleurs, à la partie de session de janvier 1998, l'Assemblée a voté contre la demande d'examen selon la procédure d'urgence d'un point sur «l'afflux de migrants et demandeurs d'asile d'origine kurde en Europe». Cette demande faisait suite à l'arrivée en Italie, en décembre 1997, de deux navires contenant des migrants clandestins.

A sa réunion du 29 janvier 1998, la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie a décidé de combiner ce point avec les résultats de l'audition tenue à Paris le 17 novembre 1997 sur le thème de «la situation humanitaire des réfugiés et personnes déplacées kurdes dans le sud-est de la Turquie et le nord de l'Irak».

Indépendamment du problème important de la migration clandestine en Europe, qui exige assurément la coopération effective de toutes les parties concernées, les événements ci-dessus, qui ont conduit le Bureau à demander à l'Assemblée la procédure d'urgence, ont servi à justifier les efforts entrepris de longue date pour placer à l'ordre du jour la soi-disant «question kurde».

Le présent rapport n'est donc que le résultat de ces efforts.

En dehors de l'introduction et de la conclusion, le rapport se compose de trois grands chapitres répartis comme suit:

«La situation en Turquie» (39 paragraphes, plus 13 paragraphes de la section suivante qui traitent également de la Turquie);

«La situation dans le nord de l'Irak» (15 paragraphes dont 7 portent exclusivement sur la Turquie);

«L'afflux des migrants et demandeurs d'asile kurdes en Europe» (22 paragraphes dont 6 exclusivement consacrés à la Turquie).

Ces quelques indications suffisent à montrer que le rapport traite presque exclusivement de la Turquie.

Par son contenu et par le contexte dans lequel il a été élaboré, ce texte n'est pas acceptable par les parlementaires turcs.

III. COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT CHAPITRE PAR CHAPITRE

1. Section introductive

– il est intéressant de constater que le paragraphe 1, qui fait référence à tous les textes pertinents de l'Assemblée, ne mentionne pas la Recommandation 1151 sur «l'accueil et l'établissement des réfugiés en Turquie», sans doute parce que ce texte reconnaît les efforts accomplis par la Turquie pour remédier à la situation humanitaire des Kurdes fuyant le nord de l'Irak en conséquence de la crise du Golfe. Le nombre d'Irakiens du Nord ayant gagné la Turquie pour y trouver un abri, de la nourriture et d'autres formes de protection humanitaire durant la première guerre du Golfe s'élève à plus de 500 000. La Turquie, malgré la pauvreté de ses ressources et en dépit de la clause géographique qu'elle a apportée à la Convention de Genève de 1951, n'a pas épargné ses efforts pour répondre aux besoins humanitaires de ces populations;

– il est intéressant aussi de faire remarquer que tous ces textes de l'Assemblée remontent à 1991 et qu'ils correspondaient aux circonstances de l'époque. De même, la proposition Eisma, sur laquelle se base en grande partie le présent rapport, date de 1992 ; or, même alors, elle n'a pas eu de suite, bien que son auteur fût resté membre de notre Assemblée jusqu'en 1995.;

– le paragraphe 3 évoque le fait que le Bureau n'a pas autorisé le rapporteur à se rendre dans «la région concernée». En réalité, cette demande a été rejetée par le Bureau (cf. réunions de janvier 1997 et de mars 1997). Ce refus indique que les organes appropriés de l'Assemblée n'étaient pas d'accord avec le rapporteur quant à l'opportunité d'une telle visite. Celle-ci n'était pas acceptable non plus pour les parlementaires turcs, tant qu'il s'agissait d'une mission. Les collègues turcs du rapporteur ont néanmoins proposé d'organiser une visite privée en Turquie, mais cette proposition n'a pas été acceptée;

– le paragraphe 4 évoque l'audition organisée à Paris en novembre 1997. La raison de l'absence des membres turcs de la commission ou d'un représentant du gouvernement n'est certainement pas due au manque d'intérêt porté aux travaux de la commission, comme l'affirme le rapport, mais au fait que l'audition était organisée pour servir les intentions pour lesquelles, précisément, nous critiquons aujourd'hui ce rapport.

La majorité des organisations non gouvernementales invitées à participer à cette audition étaient soit des défenseurs directs de la «cause kurde» soit indirectement affiliés à l'organisation terroriste PKK. Il était donc naturel que les parlementaires turcs ne participent pas à un tel forum. La présidente de l'Assemblée, M^{me} Fisher a été informée de la préoccupation des parlementaires turcs avant l'audition. Le Conseil de l'Europe, en tant qu'organisation paneuropéenne, devrait savoir parfaitement ce que de telles motivations peuvent signifier pour la sécurité de notre continent et pour l'intégrité territoriale des Etats membres.

A cette audition, comme le reflète le rapport (Doc. AS/PR/Ref (1997) PV-5 révisé), et avec tout le respect dû à certains des membres de la commission présents, des personnes et des institutions connues pour avoir constamment pris position, ouvertement ou tacitement, pour la cause du terrorisme du PKK donnent libre cours à leurs idées. Le présent rapport ne fait que reproduire le contenu de cette audition;

– l'aspect le plus critiquable peut-être du rapport – on le voit clairement au paragraphe 7 mais il reste en filigrane tout au long du texte – est la référence constante à une «région kurde» qui engloberait une partie du territoire turc et une partie de l'Irak. En outre, le rapport établit une corrélation entre cette «région» et un problème ou une cause politique. Les parlementaires turcs sont particulièrement sensibles à ce type de formulation qui peut remettre en cause l'intégrité territoriale d'un Etat membre. (Le rapport entre ce problème et le PKK est expliqué dans la section suivante.)

2. Section sur la situation en Turquie

– en premier lieu, il n'est pas conforme au mandat évoqué plus haut de consacrer un chapitre entier à cette question;

– comme le reconnaît le rapport aux paragraphes 6 et 43, une procédure de suivi a été engagée concernant la Turquie. Les rapporteurs de la commission de suivi se sont rendus en Turquie à trois reprises maintenant. Contrairement à la réponse donnée (par le Bureau) à une demande semblable émanant du rapporteur du présent rapport, les rapporteurs de la commission de suivi n'ont eu aucune difficulté à se rendre partout où ils le souhaitaient et à rencontrer toute personne qu'ils désiraient rencontrer. Le champ traité par la commission de suivi est d'ailleurs si vaste qu'il rend le présent rapport sans objet;

– dans cette section en particulier, mais aussi dans l'ensemble du rapport, il est fait mention d'une «question kurde». En dehors de la proximité géographique de la Turquie par rapport au no-man's-land du nord de l'Irak et des activités terroristes du PKK dans cette région, le fait de parler d'une question kurde concernant la Turquie revient à refuser de reconnaître la réalité ou à essayer de soutenir la cause du terrorisme du PKK (ou encore les deux);

– au début de cette section, au paragraphe 8, il est question de mouvement et de groupes «armés ou pacifiques». Cette description ne mérite même pas d'être commentée, sauf qu'elle illustre parfaitement la qualité générale de l'ensemble de cette étude;

– le rapport sous-estime la menace que constitue le terrorisme du PKK et cherche à placer cette organisation terroriste sur un pied d'égalité avec l'Etat turc;

– tout au long du rapport, il est fait constamment référence au PKK, mais il n'est jamais fait allusion au fait qu'il s'agit d'une organisation terroriste. En fait, le rapporteur a clarifié sa position au moment de présenter son rapport à la réunion de notre commission tenue à Prague le 13 mars 1998 en traitant le PKK non pas d'organisation terroriste mais de «mouvement luttant pour les droits du peuple kurde» (AS/PR (1998) PV 2). Cette description est totalement inacceptable. Le rapport essaye d'introduire une question politique qui met en danger l'intégrité territoriale et l'unité politique de la Turquie.

Ce à quoi la Turquie fait face depuis des années et ce contre quoi elle se bat, c'est le problème du terrorisme séparatiste.

Le terrorisme du PKK a commencé en 1984, non pas par l'attaque de deux postes de police comme l'indique le rapport mais dans l'idée de créer un Etat indépendant regroupant les provinces du sud-est de la Turquie. En fait, la création du PKK date de 1978. Sa campagne systématique de terreur a visé depuis non seulement les forces de sécurité turques mais aussi de nombreux civils innocents.

Le PKK est également considéré comme une organisation terroriste par les Etats-Unis et de nombreux Etats européens comme la France et la Grande-Bretagne, et ses activités sont interdites en Allemagne. Notre assemblée aussi a discuté de la question et adopté un rapport en septembre 1997 (Doc. 7876) dans lequel le PKK est clairement qualifié d'organisation terroriste et la Turquie comme faisant partie des pays victimes du terrorisme.

La stratégie du PKK repose sur l'utilisation de la terreur et de la violence dans un double but: intimider et terroriser la population locale et obtenir ainsi un certain soutien, et dissuader le Gouvernement turc de mettre en place des services économiques et sociaux dans la région.

En conséquence des attaques terroristes du PKK depuis 1984, environ 25 000 personnes ont perdu la vie. Plus de 5 000 d'entre elles appartenaient aux populations locales; parmi ces personnes, il y avait des femmes, des enfants et, souvent, des bébés. Le PKK tue les civils pour contraindre la population locale a accepté ses exigences.

Non seulement le PKK tue des innocents mais il s'attaque à toutes sortes de cibles civiles afin de rendre la région invivable pour ceux qui y demeurent. Le PKK détruit également des écoles, tue des enseignants, incendie des forêts, fait exploser des voies ferrées et des ponts, place des mines sur les routes, brûle les machines de construction et détruit les centres de santé.

Pour financer ses activités terroristes et sa propagande, le PKK s'engage à fond dans toutes sortes d'entreprises illégales, y compris les extorsions de fonds, la contrebande d'armes ou le trafic de narcotiques et d'êtres humains. Ces activités illicites du PKK sont surtout concentrées dans certains pays d'Europe occidentale.

Il est vrai que les provinces du sud-est de la Turquie sont relativement arriérées mais la Turquie est déterminée à résoudre ce problème de sous-développement en améliorant la situation économique de ces régions victimes de l'exploitation violente du PKK. C'est pourquoi les autorités turques leur ont attribué des sommes considérables et ont investi dans d'énormes projets tel que le projet de l'Anatolie du sud-est (GAP). C'est également pourquoi le PKK vise des civils et des installations économiques et sociales, dans le double but de terroriser la population locale et de maintenir la région dans son sous-développement économique. Ce faisant, il entend recruter de nouveaux militants pour gonfler ses rangs.

A la suite des attaques terroristes aveugles du PKK, de nombreux habitants ont fui vers d'autres régions du pays offrant de meilleures perspectives. Toutefois, il est impossible de donner des chiffres exacts sur le nombre de personnes qui sont ainsi parties, car il y a liberté de mouvement illimitée à l'intérieur du pays et aucune statistique n'est relevée en ce sens.

En conséquence, il serait extrêmement injuste de parler d'une politique délibérée de dispersion de la population locale par les autorités turques, comme le prétend le rapport, et il est absurde d'affirmer qu'il y aurait jusqu'à 10 millions de Kurdes dispersés à l'intérieur de la Turquie. L'illustration la plus frappante peut-être du manque de sérieux du rapport est l'affirmation, au paragraphe 22, selon laquelle «quelque 3 millions» de nos citoyens d'origine kurde vivraient à Istanbul après avoir été déplacés de force.

Il est vrai que certains villages et hameaux ont été évacués par les forces de sécurité turques parce qu'ils servaient d'abri aux terroristes du PKK, mais ces cas individuels ne doivent pas être manipulés pour donner une fausse image de la situation.

Contrairement à ce qui est dit dans le rapport, le système de garde villageois a été mis en place par les autorités turques, en coopération avec la population locale, dans le cadre de mesures de lutte contre le terrorisme. Ce système repose exclusivement sur une participation volontaire.

Il est vrai que les forces de sécurité turques ont opéré des incursions dans le nord de l'Irak, mais ces opérations ne visent pas à mettre en danger l'intégrité territoriale de l'Irak. Elles ont pour seul but de défendre le pays contre les terroristes du PKK, que l'on sait être basés dans cette région et qui lancent des attaques-surprises ou préparent des embûches à partir de leur base. Les rumeurs concernant une zone tampon ou de sécurité au sein du territoire irakien n'ont aucun fondement. Les forces turques sont toujours retournées dans leur base en Turquie après leurs opérations, celles-ci étant menées dans le but spécifique et limité de détruire les camps du PKK et leurs actions terroristes.

– Le rapport déforme également les faits concernant le système constitutionnel et juridique turc.

La citoyenneté constitutionnelle est un des principes fondateurs de l'Etat-nation turc et il détermine clairement les aspects sociaux, politiques et juridiques de l'Etat et de la société. La Constitution turque stipule que l'Etat et la nation sont indivisibles et que tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, raciale ou religieuse, sont égaux devant la loi.

Les citoyens vivant dans les provinces du sud-est de la Turquie font partie intégrante de notre nation. Ces personnes appartiennent à une nation qui a partagé et est déterminée à préserver les mêmes valeurs concernant la langue, la religion, la culture, l'identité nationale, l'histoire commune et la volonté de vivre un avenir commun.

Il est d'une importance primordiale de distinguer entre le séparatisme militant qui recourt systématiquement au terrorisme et au crime organisé, et le phénomène ethnique kurde. Il est évident que toutes les personnes d'origine ethnique kurde ne sont pas des militants et ne veulent pas la séparation. Au contraire, une majorité écrasante de ces personnes, largement disséminées dans toute la Turquie, sont des citoyens respectueux de la loi. La plupart vivent dans l'ouest de la Turquie, qui, économiquement, attire de plus en plus de personnes. Cette majorité écrasante est totalement intégrée dans la société et dans la vie économique, sociale et culturelle. Il existe en Turquie un très grand nombre de citoyens de toutes origines ethniques qui occupent des postes politiques très élevées, par exemple, comme ministres ou parlementaires.

Il est également surprenant de voir dans le rapport une allégation concernant l'interdiction de la langue kurde en Turquie. Il n'y a actuellement aucune restriction sur les langues utilisées en Turquie en dehors du turc. Il est vrai qu'à la suite de l'intervention militaire de 1980, la loi n° 2932 a été promulguée pour interdire l'emploi des langues autres que le turc comme langue maternelle et les activités destinées à en faire la publicité. Cette loi, adoptée à cette période exceptionnelle de l'histoire de la Turquie, n'a eu alors aucun effet en pratique et elle a été abrogée en 1991.

Le tissu social de la Turquie est un exemple typique de la réalisation du principe internationalement accepté selon lequel «les différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses ne conduisent pas nécessairement à la création de minorités nationales». Il n'y a pas de discrimination à l'égard de nos citoyens d'origine ethnique kurde, qui se sentent faire partie de la société.

Il est très important de noter que, dans le contexte du Traité de paix de Lausanne de 1923, qui a créé la République turque moderne, les minorités de Turquie sont définies uniquement en termes religieux. Cependant, grâce aux stipulations non discriminatoires de la Constitution turque, toute personne jouit dans le pays d'une égalité de droits, d'obligations et de chances devant la loi. Il ne peut y avoir aucun traitement particulier en faveur ou au détriment d'un citoyen quel qu'il soit, et personne ne peut prétendre qu'il existe une discrimination fondée sur des origines ethniques.

En fait, la population du sud-est de l'Anatolie, comme celle des autres régions de Turquie, participe activement à la vie politique du pays. Elles peuvent faire entendre leur point de vue dans l'administration locale, mais aussi au parlement national et au gouvernement par le biais de leurs représentants démocratiquement élus.

– Le rapport donne également des informations fausses concernant les camps du HCR dans le nord de l'Irak.

Le camp d'Atroush a été créé par le HCR, mais il est tombé progressivement aux mains du PKK; il a perdu son caractère civil et est devenu une base de l'organisation terroriste. Le HCR a reconnu le fait qu'Atroush avait perdu son caractère d'origine (celui de camp de réfugiés) et a décidé de fermer le camp le 21 janvier 1997.

Le Gouvernement turc a divulgué plusieurs annonces destinées à la population du camp d'Atroush et aux personnes dispersées dans la région qui souhaitaient regagner volontairement le pays.

Le gouvernement a récemment diffusé le même appel pour les retours volontaires du camp d'Ain-Sufni. Il a d'ailleurs lancé une campagne d'information en ce sens en coopération avec le HCR.

Le HCR peut facilement, sur demande, fournir toutes les informations essentielles sur cette campagne. Selon les dernières statistiques du haut-commissariat, 1 217 citoyens turcs ont été volontairement rapatriés depuis juillet 1996, et le Gouvernement turc leur a fourni des conditions d'accueil adaptées.

– Il est également fait référence dans cette section aux travaux de la Commission européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'interprétation des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, au paragraphe 12, sur les affaires Akdivar et autres et Mentes et autres, révèle une attitude partiale dans la mesure où elle ne prend pas en compte le contenu et le raisonnement de ces deux arrêts qui, lus autrement, conduiraient à des conclusions différentes. Le Gouvernement de la Turquie a rendu publiques ses observations sur les défauts juridiques de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur l'affaire Akdivar et autres, qui a précédé l'arrêt Mentes et autres. Or, le rapport ne se soucie pas de mentionner la réaction du gouvernement auxdits arrêts, ne serait-ce que pour respecter une certaine équité.

Le paragraphe 13 du rapport donne pour sa part une mauvaise représentation du processus de règlement amiable prévu par la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Commission est un des organes les plus respectables du Conseil de l'Europe. Dans la conduite de ses travaux, elle dispose de plusieurs moyens, mais il est très décevant de voir que de mauvaises connotations sont attachées à l'idée de «règlement amiable» – dans l'affaire Isyok et autres – en laissant entendre que le gouvernement avait indemnisé les requérants. Juridiquement parlant, le versement effectué dans le cadre du règlement amiable ne peut être qualifié d'indemnisation, ce terme ne pouvant être utilisé que lorsqu'une des parties est tenue pour responsable ou a commis une violation. Dans la solution retenue conformément au processus de règlement amiable, aucune des parties n'est tenue pour responsable. Il convient donc d'établir une distinction claire entre les implications d'une violation à la suite d'un litige juridique et une solution à laquelle on parvient dans le cadre d'un règlement amiable.

L'affirmation du paragraphe 41 selon laquelle «depuis 1995, la Cour européenne des Droits de l'Homme a prononcé douze arrêts relatifs à des violations aux droits de l'homme perpétrées par les autorités turques à l'égard de personnes d'origine kurde» est totalement incorrecte. Tout d'abord, le nombre total d'arrêts en relation avec les allégations concernant les incidents survenus dans le sud de l'Anatolie est de quatre. Il s'agit de Aksoy, Akdivar et autres, Kaya, Aydm et Mentes et autres. Il est intéressant de signaler que ni la Commission des Droits de l'Homme ni la Cour n'ont constaté que les violations alléguées portaient contre des personnes d'origine kurde. Il s'agit d'une affirmation gratuite de l'organisation terroriste PKK et de ses affiliations, que la Commission et la Cour ont rejetée à chaque occasion.

D'autres décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme pourraient être invoquées ici, dans cette section du rapport, mais il est décevant de constater qu'il n'y est pas fait allusion.

Dans une de ses décisions (requête n° 27776/95) (A.G. et autres contre Suède), la Commission européenne des Droits de l'Homme affirme clairement qu'il n'y a pas de discrimination contre une partie des citoyens turcs en Turquie. La décision susmentionnée, qui a trait à une demande de non-expulsion de la Suède vers la Turquie, dit ceci: «La Commission conclut qu'il n'a pas été établi de motif suffisant de croire que les requérants seraient exposés au risque réel d'être soumis, en Turquie, à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention» (article 3: «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»).

Dans une autre décision récente, la Commission européenne des Droits de l'Homme (requête n° 33124/96) (X contre Pays-Bas) déclare que le simple fait que le requérant est d'origine kurde n'est pas en soi une raison suffisante de croire qu'il ait lieu de craindre des persécutions.

La décision stipule que, tout en reconnaissant que le requérant a été politiquement actif dans le passé, on ne peut prétendre que, s'il était expulsé vers la Turquie, il aurait des raisons de craindre d'y être persécuté ou d'y subir un traitement contraire à l'Article 3 de la Convention.

Les décisions de la Commission européenne ou de la Cour des Droits de l'Homme affirment également que l'origine ethnique des citoyens turcs n'est pas une cause de discrimination.

Un autre exemple est l'arrêt du tribunal administratif de Karlsruhe. Selon un article publié dans la *Süddeutsche Zeitung* du 23 décembre 1997, le tribunal administratif de Karlsruhe a statué dans ses décisions A7K13114/95 et A7K10026/96 du 17 septembre 1997 que l'appartenance à la communauté kurde n'est pas en soi suffisante pour prétendre au statut de réfugié et que chaque demande individuelle doit être considérée sur le fond. De même, le tribunal administratif du Land de Schleswig-Holstein a rendu récemment deux arrêts analogues (5A233/94 et 5A175/96).

Le tribunal administratif de Karlsruhe, dans la décision mentionnée ci-dessus, déclare également que: «Pas plus dans le passé que dans le présent, les Kurdes de Turquie n'ont été en butte, sur le plan régional, à des persécutions ou même à des pressions du fait de leur origine ethnique. Les Kurdes de Turquie ont la possibilité de s'installer dans les régions occidentales du pays.»

En ce sens, prétendre que les citoyens turcs d'origine kurde émigrent à l'étranger à cause de la politique du Gouvernement turc, comme le prétend constamment le rapport, est également faux. Si cela était vrai, il serait impossible d'expliquer pourquoi tant de citoyens turcs d'origine kurde vivent dans la partie occidentale du pays. Ce fait montre clairement que les causes de l'émigration dans le sud-est de la Turquie, soit vers l'ouest du pays, soit à l'étranger, sont liées fondamentalement à la situation économique qui se détériore gravement par suite de l'embargo imposé à l'Irak.

3. Section sur la situation dans le nord de l'Irak

Concernant cette section, il est très perturbant de voir la critique constante contre la Turquie, alors que cette section aurait dû être la partie la plus élaborée si l'on se souvient du mandat défini pour cette étude.

Même dans les paragraphes très limités consacrés à la situation dans le nord de l'Irak, on constate des erreurs ou omissions graves et importantes.

Nous devrions être très prudents au Conseil de l'Europe dans l'emploi de certains termes, notamment lorsqu'ils concernent des régions sensibles.

La description exacte de la région est soit le nord du 36^{e} parallèle, soit le nord de l'Irak, mais certainement pas, comme le dit l'anglais, «l'Irak du Nord» *(North Iraq)*, comme s'il s'agissait d'un pays séparé.

Un point très grave contenu au paragraphe 47 est d'attribuer le statut de gouvernement aux populations vivant dans cette zone. La guerre du Golfe a entraîné un vide du pouvoir et une instabilité dans le nord de l'Irak, mais il n'a jamais été question dans d'autres enceintes internationales de statut «gouvernemental».

Une autre conception erronée consiste à parler de la population de la région en termes de Kurdes. C'est encore une façon de perdre de vue le mandat défini pour cette étude. Presque tous les documents de l'Assemblée sur lesquels cette étude aurait dû s'appuyer parlent de «population kurde irakienne et autres minorités persécutées», expression qui prend en compte non seulement les Kurdes du nord de l'Irak, mais aussi les Turkmènes, les Assyriens et mêmes les Arabes des marais du Sud.

4. Section sur l'afflux des migrants et demandeurs d'asile kurdes en Europe

La migration des «Kurdes» vers l'Europe fait partie du problème général de l'immigration.

Les mutations économiques mondiales ont rendu l'Europe attrayante pour les mouvements de biens, de capitaux et de personnes. Des personnes de toutes origines ethniques, originaires de pays relativement pauvres ont gagné l'Europe occidentale, dans le sens Est-Ouest mais aussi Sud-Nord. Ce phénomène préoccupe grandement les pays d'accueil, mais il n'est pas sans poser de problèmes aux pays de transit. Nous devons accorder une attention particulière aux pays de la bordure européenne, qu'il s'agisse de frontières terrestres ou maritimes. Rappelons qu'en 1997 l'Espagne a refoulé à ses frontières environ 1 500 migrants clandestins venus d'Afrique du Nord.

Ce qui est important ici, ce n'est pas l'origine ethnique des migrants mais le phénomène migratoire lui-même. Réduire la question à un problème ethnique revient à en ignorer les aspects socio-économiques, ce qui ne permet pas d'expliquer pourquoi tant de personnes d'origines ethniques aussi variées émigrent en direction de l'Europe occidentale.

Un des problèmes les plus aigus auxquels sont confrontés aujourd'hui les pays d'Europe occidentale est celui de l'immigration clandestine. L'incident récent de deux navires transportant des immigrés en Italie par des moyens illégaux n'est qu'une illustration de ce problème.

Cet événement a révélé un cas frappant de trafic illicite d'êtres humains, qui constitue une forme extrêmement grave de crime organisé. Ce trafic repose sur l'exploitation par des groupes internationaux appartenant au crime organisé du désir tout à fait compréhensible de certaines personnes d'accéder à une vie meilleure.

En fait, le plan d'action adopté par le Conseil des affaires générales de l'Union européenne le 26 janvier 1998 souligne ce problème. Selon les informations fournies à la presse par la présidence britannique concernant ce plan d'action, «il semble exister un véritable système de trafic et d'extorsion de fonds»; «..... étant donné l'afflux actuel de migrants et les itinéraires qu'ils empruntent, il ne fait aucun doute que des trafiquants conçoivent et organisent à l'avance une grande partie de l'immigration illégale; c'est pourquoi le plan d'action approuvé par le Conseil des affaires générales prévoit que seront recueillies, analysées et dûment exploitées toutes les informations disponibles sur les agissements d'organisations criminelles dans ce domaine, qui délivrent notamment de faux documents».

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déjà abordé cette question précédemment. La Recommandation 1211 (1993) de l'Assemblée rappelle que «la migration clandestine est due notamment à la demande croissante en Europe d'une main-d'œuvre non qualifiée et peu rémunérée, ce qui ne peut ni résoudre les problèmes du travail en Europe occidentale ni favoriser la croissance économique des pays sous-développés». La même

recommandation affirme que «face aux restrictions en vigueur et aux difficultés pour pénétrer dans les pays d'Europe occidentale, les personnes désireuses d'émigrer font de plus en plus appel à des «passeurs et à des réseaux organisés»...«Les passeurs et les réseaux organisés sont généralement bien implantés, aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil, et mettent les migrants en contact avec des employeurs offrant du travail clandestin»...«Les migrants, victimes de passeurs peu scrupuleux, ne sont pas toujours conscients du caractère irrégulier de leur situation et des conditions d'entrée strictes dans les pays d'accueil....» «Le trafic et l'emploi des migrants clandestins sont souvent liés à d'autres formes de crime international organisé».

L'immigration clandestine a toujours été une source de préoccupations pour la Turquie aussi, qui a constamment recherché la coopération multilatérale contre toutes les formes de crime organisé et de terrorisme international. Elle a attiré l'attention sur l'interrelation entre ces deux fléaux, sur le financement du terrorisme par le crime organisé (trafic d'êtres humains par exemple) et sur les réseaux internationaux criminels établis dans de nombreux pays sous des couverts divers.

La Turquie a connu plusieurs vagues d'immigrations au cours de son histoire. Rappelons qu'en 1988 et en 1991 plus d'un demi million de réfugiés du nord de l'Irak ont trouvé refuge en Turquie. Les Iraniens fuyant en masse le nouveau régime radical islamiste, les Turcs de Bulgarie et les Bosniaques ont également été accueillis en Turquie.
Le rapport évoque la réserve géographique de la Turquie à la Convention de Genève de 1951. Dans la convention, les Etats signataires avaient cette option de pouvoir adhérer en indiquant une préférence géographique. La Turquie, compte tenu de cette option, est devenue partie à la convention en assumant une responsabilité uniquement pour les réfugiés venus d'Europe. La principale raison de cette préférence est notre localisation géographique. En fait, la notion de «pays tiers sûrs» adoptée par l'Union européenne dans les années 90 a rendu d'autant plus importante, pour la Turquie, cette préférence géographique.

Néanmoins, les autorités turques ne ménagent pas leurs efforts pour assumer leurs responsabilités vis-à-vis des «demandeurs d'asile temporaires». Contrairement à ce que prétend le rapport, les demandeurs d'asile des frontières orientales de la Turquie sont accueillis pour des motifs humanitaires, et des solutions sont recherchées à leurs problèmes en coopération étroite avec le HCR. Une réglementation exclusive a été mise en place par les autorités turques en 1994 pour faciliter cette procédure. Il est un fait que la position géographique vulnérable de la Turquie favorise les entrées clandestines aux frontières du pays avec l'Iran et l'Irak, mais les difficultés sont liées non pas à l'entrée en Turquie par des moyens illégaux mais au non-respect de la réglementation.

Plusieurs facteurs expliquent que la Turquie soit pour beaucoup de migrants un itinéraire de transit. Les principaux sont les suivants:

– des frontières communes: la Turquie partage 378 km de frontière avec l'Irak, 529 km avec l'Iran; sur un total de 2 875 km de frontières terrestres, elle touche également la Grèce, la Bulgarie, la Syrie, le Nahjevan, l'Arménie et la Géorgie; enfin, elle a 6 000 km de frontières maritimes.

– sa position de pont géographique entre l'Asie et l'Europe.

– Les politiques extrêmement libérales de la plupart des pays européens (à cet égard, l'Europe est devenue un aimant pour les immigrants clandestins qui viennent en Turquie depuis des pays voisins ou lointains. Les personnes qui se rendent compte que certains amis ou parents ont obtenu facilement le statut de réfugié dans des pays européens sont tentés de suivre la même voie, et elles ne craignent pas d'utiliser les services illégaux de groupes appartenant à la criminalité organisée pour pouvoir gagner l'Europe et y acquérir le statut de réfugié. Ainsi, la localisation géographique de la Turquie fait inévitablement du pays un tremplin).

Enfin et surtout,

– la présence de l'organisation terroriste PKK, engagée avec les organisations criminelles internationales dans le trafic de drogues et d'êtres humains.

Certains migrants utilisent la Turquie comme itinéraire de transit vers l'Europe occidentale en entrant dans le pays comme touristes, munis de passeports et de documents en bonne et due forme, et prenant ensuite la direction de l'Ouest. D'autres entrent en Turquie avec de faux passeports et de faux visas par les entrées normales; d'autres encore débarquent sur le sol turc en toute clandestinité. Quelle que soit la manière dont ils entrent dans le pays, ils tombent presque systématiquement aux mains de groupes internationaux de criminels spécialisés dans le passage vers l'Ouest. En bref, il y a d'un côté des personnes originaires de différents pays qui recherchent une meilleure vie en Europe et, de l'autre, des groupes liés au crime organisé qui les aident à réaliser leur objectif. Entre les deux, la Turquie sert de lieu de passage.

Il importe de diagnostiquer correctement le problème si l'on veut lui trouver les bonnes solutions. Le trafic d'êtres humains fournit des sources de revenus énormes qui attirent les groupes liés au crime organisé et les organisations terroristes. Autrement dit, le terrorisme et le crime organisé travaillent main dans la main. La Turquie essaye depuis longtemps d'expliquer ce phénomène à ses amis en Europe, tout en luttant contre la criminalité organisée avec tous les moyens dont elle dispose. Elle a conclu des accords avec trente-deux pays, y compris l'Italie, pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé. De toute évidence, ces efforts doivent être poursuivis sur le double plan bilatéral et multilatéral.

En 1996, les forces de sécurité turques ont appréhendé un total de 18 804 migrants originaires surtout de l'Irak, de l'Iran, du Pakistan, de l'Inde, du Bangladesh, de Syrie et du Rwanda, entrés illégalement en Turquie. Les Irakiens représentaient 67,5 % de ce total. En 1997, 22 429 clandestins ont été interceptés, dont 70,6 % venus d'Irak.

Interpol possède maintes preuves montrant la participation active du PKK au trafic d'êtres humains ainsi qu'à d'autres formes de criminalité organisée. Au-delà de ces preuves, il est très important, dans le cas de l'*Ararat*, de noter une déclaration publiée par l'Agence de presse italienne ANSA pour le compte de l'ERNK, aile politique de cette organisation terroriste, deux jours avant que le navire en question n'approche des côtes italiennes, et déclarant «qu'un navire transportant environ 800 réfugiés kurdes faisait route vers l'Italie». Deux jours exactement avant que les autorités italiennes n'aient détecté le navire, le PKK avait donc déjà rendu cet incident public.

On trouve un exemple récent et frappant de la participation du PKK au trafic d'êtres humains dans l'émission «Report» diffusée par la chaîne de télévision allemande ARD le 19 janvier 1998, au cours de laquelle on entendait un malfaiteur convaincu de trafic d'êtres humains déclarer textuellement: «Notre organisation n'est pas liée de façon directe au PKK

mais, à plusieurs reprises, nous avons dû verser une rançon à celui-ci pour pouvoir travailler. Le PKK est lui-même impliqué dans le trafic d'êtres humains. En Grèce, aucune permission n'est accordée à d'autres. Mon organisation ne peut faire entrer des gens clandestinement qu'en Grèce mais, à partir de ce pays, seul le PKK peut se charger du travail.»

Il est important de rappeler que dès les premiers jours de l'incident de l'*Ararat* certains articles de la presse italienne indiquaient que les transports de migrants clandestins étaient organisés par le PKK en coopération avec les groupes mafieux. Mais dès les jours suivants, l'incident a commencé à être présenté au public comme une manifestation du problème kurde.

Le niveau de vie et d'emploi relativement bas qui caractérisent certaines régions de la Turquie provoquent une émigration analogue à celle que l'on constate dans bien d'autres pays. Autrement dit, il y a aussi des ressortissants turcs qui émigrent vers l'Europe occidentale, dans le but presque exclusif d'y mener une vie économiquement plus facile. Selon les chiffres annoncés par le porte-parole du HCR, le 6 janvier 1998 à Genève, 224 000 nouvelles demandes d'asile ont été présentées dans l'Union européenne en 1996, dont 116 000 environ pour la seule Allemagne. Sur ce total, environ 22 000 émanaient d'Irakiens, dont la moitié seulement demandaient asile à l'Allemagne. Au cours de la même année, près de 35 000 ressortissants turcs ont demandé asile en Europe occidentale.

Ces personnes essayent de se présenter comme d'authentiques demandeurs d'asile à seule fin d'obtenir le statut de réfugié. Dans la plupart des cas, le seul fait de se déclarer kurde suffit à obtenir le statut. Or, une telle politique de la part de certains pays européens encourage de toute évidence d'autres personnes démunies à imiter leurs prédécesseurs et à émigrer clandestinement vers ces pays. Tant qu'une telle politique sera appliquée en matière d'asile, l'Europe ne cessera de connaître des vagues d'immigration. Ce n'est un secret pour personne que beaucoup de ces individus – une fois qu'ils ont obtenu le statut de réfugié – se rendent dans les missions consulaires turques pour s'y faire délivrer un passeport turc.

En ce qui concerne les incidents de l'*Ararat* et du *Cometa*, il est difficile de comprendre pourquoi les passagers de ces navires ont été présentés comme des Kurdes. Les citoyens turcs à bord ne formaient qu'une faible minorité, le reste se composant d'Irakiens, de Sri Lankais, de Bangladais, de Pakistanais, d'Iraniens, d'Afghans et Azéris. Même en admettant que tous les passagers de nationalité irakienne aient été d'origine kurde, on obtiendrait des pourcentages encore trop faibles pour parler d'un «afflux de réfugiés kurdes».

En outre, les personnes originaires du nord de l'Irak ne sont pas forcément d'origine kurde.

Le 9 février 1998, la gendarmerie turque a appréhendé à Marmaris, dans le district de Mugla, quatre-vingt-six Irakiens et trois Sri Lankais qui s'apprêtaient à gagner la Grèce, puis d'autres pays d'Europe occidentale, par des voies clandestines. Elle a constaté que tous les Irakiens étaient d'origine turkmène. Est-ce pour donner au problème une coloration politique que l'on considère, là encore, que tous ces citoyens turcs étaient des Kurdes?

III. Les raisons de notre hostilité au présent rapport

Le souci du Bureau de demander l'inscription à l'ordre du jour de la partie de session de janvier de l'Assemblée parlementaire d'un point traitant de l'afflux récent de migrants en Europe pouvait se justifier tant qu'il s'agissait de rechercher des remèdes au problème de l'immigration clandestine.

Le véritable problème est le besoin urgent de coopération efficace entre les pays qui, directement ou indirectement, subissent ces flux migratoires clandestins. Ne perdons pas de vue que cette coopération ne peut se faire sans la participation effective de tous les pays concernés, y compris la Turquie.

Il importe de définir clairement notre objectif. Il n'est pas certain à la lecture du texte que le rapport ait principalement une visée humanitaire; en fait, la plus grande partie du document semble s'orienter dans un sens nettement politique. A ce titre, il est partiel et partial; il donne une fausse idée de la réalité et est donc totalement inacceptable.

L'an dernier, à la partie de session de septembre, notre Assemblée a examiné et adopté un rapport élaboré par M. López Henares concernant la coopération dans la lutte contre le terrorisme ; nous y avons, une fois de plus, réaffirmé notre «condamnation ferme et sans réserve des actes de terrorisme...». Ce rapport considérait clairement le PKK comme une organisation terroriste et la Turquie comme un des pays victimes du terrorisme.

Nous poursuivons ici les buts du Conseil de l'Europe qui sont de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et réaliser les idéaux et les principes qui sont notre patrimoine commun et faciliter le progrès économique et social. Personne ne peut prétendre que le soutien à la cause du terrorisme fait partie des idéaux et principes évoqués à l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe.

Commission chargée du rapport : commission des migrations, des réfugiés et de la démographie.

Implications budgétaires pour l'Assemblée : prises en compte dans les crédits budgétaires de l'Assemblée

Renvoi en commission : Directive n° 460 (1991), Doc. 6604 et renvoi n° 1785 du 4 mai 1992.

Projets de recommandation et de directive adoptés par la commission le 29 mai 1998 avec respectivement 11 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention et 10 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.

Membres de la commission : M. *Díaz de Mera* (Président), M. Iwiński, (Vice-Président), Mme *Aguiar*, MM. Akselsen, Amoruso, Andres, Árnason, Mme Arnold, MM. Atkinson, Aushev, Beaufays, Billing, Bogomolov, *van den Bos*, Brancati, Mme Brasseur, Mme Bušić, MM. Cardona, Christodoulides, *Chyzh*, Clerfayt, *Connor*, Debarge, *Dinçer*, Mme Fehr (Remplaçante: Mme *Vermot-Mangold*), MM. Filimonov, Fuhrmann, Mme *Garajová*, MM. Gremetz, Jakic, Mme Johansson, Lord Judd, MM. Junghanns, *Kalus*, *Kozlowski*, Kukk, Mme Kušnere, M. Laakso, Mme Langthaler, MM. *Lauricella*, Laurinkus, Làzàrescu, Le Jeune, Liapis (Remplaçant: *Korakas,* Vice-Président), Loukota, *Luís*, Melo, Mészáros, *Micheloyiannis*, Minkov, Molnár, *Mutman*, Rakhansky (Remplaçant: *Khunov*), *Ruffy*, von Schmude, Sincai, Mme Soutendijk-van Appeldoorn, MM. Tahir, Vangelov (Remplaçant: *Tripunovski*), Wray (Remplaçant: *Lord Ponsonby*), N... (Remplaçante: Mme *Guirado*, Vice-Présidente).

N.B. Les noms des membres présents à la réunion sont indiqués en italique.

Secrétaires de la commission : MM. Newman et Adelsbach.